RECUEIL D'ETUDES

SUR

LES SOURCES DU DROIT

EN L'HONNEUR DE

FRANÇOIS GÉNY

TOME III

LES SOURCES DES DIVERSES
BRANCHES DU DROIT

UNIVERSITÉ DE LYON
FACULTÉ de DROIT
SALLE de TRAVAIL - de DROIT

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
Société Anonyme
22, rue Soufflot, PARIS (V·)

Table des matières du tome III

Pages

Plan du troisième volume XI

TITRE I. — **Sources du droit constitutionnel** 1

CHAPITRE I. — Le droit constitutionnel non écrit par René CAPITANT, *professeur à l'Université de Strasbourg* 1

CHAPITRE II. — Les coutumes constitutionnelles, par Carlo GIROLA, *professeur à l'Université d'Urbino, Italie* 9

CHAPITRE III. — *Les droits naturels et l'imprécision législative*, par Rodney L. MOTT, *University of Chicago* 44

CHAPITRE IV. — Technique de la Cour de cassation roumaine pour l'examen de l'inconstitutionnalité des lois, par Em. MICLESCO, *président honoraire à la Cour de cassation roumaine* 68

TITRE II. — **Sources du droit administratif** 77

CHAPITRE I. — L'aide du droit administratif pour l'élaboration du droit privé, par Georges RENARD, *professeur à l'Université de Nancy* 77

CHAPITRE II. — L'utilisation en droit administratif des règles et principes du droit privé, par André HAURIOU, *professeur à l'Université de Toulouse* 92

TITRE III. — **Sources du droit financier** 101

CHAPITRE UNIQUE. — Le principe de l'interprétation littérale des lois fiscales, par Louis TROTABAS, *professeur à l'Université de Nancy* 101

TITRE IV. — **Sources du droit économique** 111

CHAPITRE I. — Le droit économique, branche indépendante de la science juridique, sa nature et son contenu, par François DE KIRÁLY, avocat à la Cour de Budapest 111

CHAPITRE II. — Le problème de la coordination du droit, de l'économie et de la morale, par John R. COMMONS, *professeur à l'Université de Wisconsin* 124

Pages

CHAPITRE IV. — Propriété privée et économie nationale, par Lucien BROCARD, *professeur à l'Université de Nancy* 145

TITRE V. — **Sources du droit du travail** 163

CHAPITRE I. — La nature juridique des décisions de la magistrature du travail en Italie, par P. CALAMANDREI, *professeur à l'Université de Florence.* 163

CHAPITRE II. — Le contrat collectif de travail comme source du droit, par François ROVELLI, *professeur à l'Université catholique de Milan* 187

CHAPITRE III. — Le risque professionnel et la jurisprudence française, par André ROUAST, *professeur à l'Université de Paris* . . 228

TITRE VI. — **Sources du droit commercial** 239

CHAPITRE I. — Lord Mansfield, un juriste comparatiste du XVIII[e] siècle, par H. C. GUTTERIDGE, *Université de Cambridge* . 239

CHAPITRE II. — Fonction de la coutume en droit commercial, par Kotaro TANAKA, *professeur à l'Université impériale de Tokio* . 247

TITRE VII. — **Les sources du droit pénal** 257

CHAPITRE I. — Le juge pénal comme législateur, par Miloslav STIEBER, *professeur à l'Université Charles IV à Prague* . . . 257

CHAPITRE II. — L'élaboration du droit pénal et « l'irréductible droit naturel », par Paul CUCHE, *professeur à l'Université de Grenoble* 271

CHAPITRE III. — Les sources de droit pénal, par Seiitiro OKO, *professeur à l'Université Impériale de Tokio* 275

CHAPITRE IV. — La question des sources spécialement par rapport au droit pénal, par Giulio BATTAGLINI, *professeur à l'Université de Pavie* 281

CHAPITRE V. — L'interprétation littérale des lois pénales, par Maurice GÉGOUT, *Université de Nancy* 305

TITRE VIII. — **Sources du droit international public** 317

CHAPITRE I. — Observations sur les méthodes pour l'étude du droit des gens, par A. BAUMGARTEN, *Université de Francfort s/M.* . 317

CHAPITRE II. — La théorie et les sources du droit international, par Edwin M. BORCHARD, *Yale University* 328

CHAPITRE III. — La coutume et les principes généraux du droit comme sources du droit international public, par Louis LE FUR, *professeur à l'Université de Paris* 362

Pages

CHAPITRE IV. — Méthodes d'interprétation du droit international conventionnel, par N. POLITIS, *professeur honoraire à l'Université de Paris, membre de l'Institut* 374

CHAPITRE V. — Les principes généraux du droit comme source du droit des gens, par Alfred VERDROSS, *professeur à l'Université de Vienne* 383

CHAPITRE VI. — Contribution à l'étude des sources du droit international, par Charles DE VISSCHER, *professeur à l'Université de Gand* 389

CHAPITRE VII. — Essai sur les sources formelles du droit international, par Georges SCELLE, *professeur à l'Université de Paris* 400

TITRE IX. — **Sources du droit international privé** . . . . . 431 ←

CHAPITRE UNIQUE. — La constitution fédérale des Etats-Unis d'Amérique comme source de droit international privé, par E. LORENZEN, *professeur à Yale University* 437

TITRE X. — **Droit comparé et droit commun international** . . 467 ←

CHAPITRE I. — Sources du droit et droit mondial, par K. WIELAND, *Université de Bâle* 471

CHAPITRE II. — Sources du droit comparé ou supra-national. Législation uniforme et jurisprudence comparative, par Edouard LAMBERT, Université de Lyon. . . . . 478 ←

Plan du troisième volume

Ce dernier volume présente une beaucoup plus grande homogénéité que les précédents, et surtout que le premier. On n'y rencontrera plus aucun vestige des *Studi in onore* du type *Mélanges*. Je ne cacherai pas qu'à l'époque où je distribuais, entre juillet et octobre 1930, la circulaire Capitant-Josserand-Michon-Lambert, je n'osais pas espérer, — quelque fût ma confiance en la possibilité de s'émanciper de la tradition des *Mélanges* — que l'appel contenu dans cette circulaire pût aboutir à l'envoi d'un ensemble de contributions présentant une aussi complète division du travail que celle qui s'est spontanément établie entre les études destinées à ce troisième volume. Pour celui-là la tâche de l'éditeur devient une besogne purement mécanique.

Je ne dissimulerai pas, non plus, qu'avant de grouper ces contributions au tome III et de les lire en en corrigeant les épreuves, je ne me rendais pas compte de l'intensité réelle du rayonnement que l'œuvre de critique et de reconstitution méthodologiques, entreprise par Gény en vue de l'application au droit privé, a exercé sur les autres branches du droit. Il n'en est pas une dont quelques-uns des représentants ne se soient préoccupés, de définir ici les applications qui peuvent être données, dans leurs compartiments de la recherche scientifique, aux vues développées dans les deux œuvres-maîtresses de Gény.

La procédure civile elle-même, malgré son caractère essentiellement technique, ne fait point exception. Si elle ne figure pas dans ce volume, c'est que la seule contribution, qui lui ait été consacrée, celle de P. Vasilesco, s'est présentée comme exclusivement destinée à mesurer, sur le terrain de la procédure, l'action de *L'œuvre de Gény et ses résultats* (tome II, titre I, chap. IV). Les sources de la procédure civile soulèvent aussi aujourd'hui des problèmes fondamentaux, particulièrement controversés, comme le problème — qui occupe, à l'heure présente, la vedette de l'actualité dans le monde anglo-saxon — du choix à faire comme mode général de fixation et de développement des règles procédurales entre la méthode continentale des Codes de procédure et la méthode, depuis longtemps expérimentée avec succès en Angleterre, qui consiste à laisser un organisme judiciaire, tel que l'*English Rules of the Court Committee* fixer à la lumière de l'expérience professionnelle, les principes de la procédure et les modifications qu'il convient avec le temps de leur appor-

ter. L'attention du monde américain avait été, au cours des deux avant-dernières décades, attirée sur cette expérience anglaise par divers travaux, et notamment par un livre écrit en 1917 par un *fellow* de l'école de droit de l'Université de Pennsylvanie, Samuel Rosenbaum (*The Rule-Making authority in the English Supreme Court*) qui avait étudié sur place le fonctionnement du régime inauguré en Angleterre par les *Rules of the Court* de 1875 et de 1883. Ce mouvement de curiosité vient de donner naissance à une notable réalisation : l'Acte du Congrès, du 23 mai 1934 qui a conféré à la Cour suprême des Etats-Unis le pouvoir d'émettre des règles de procédure pour les actions *at law* devant les cours fédérales (cf. le volume de 1934 de l'*American Bar Association Journal*, 442 et s., et le *Journal of the Society of public teachers of law*, 1934, p. 21). Si notre enquête avait été ouverte à l'heure actuelle, il est fort possible qu'elle eût suscité quelque contribution américaine sur ce sujet.

La procédure tient même la clef de quelques-uns des problèmes relatifs à l'accélération de l'activité de la jurisprudence en tant qu'instrument de découverte et de fixation des règles de fond du droit ou des règles de droit substantiel — comme le problème de la transplantation hors de ses terres d'origine — Angleterre et Allemagne — du « jugement déclaratoire » : problème que l'auteur d'une des plus importantes contributions à ce tome III a traité avec un persévérant entrain dans une série d'articles de *Yale Law Journal*, et dont il a repris l'examen, sous l'angle international, dans l'une des sections du Congrès International de Droit Comparé de 1932. Car, si cette procédure — qui isole l'effet déclaratoire du jugement de son effet exécutoire habituel, et tend à prévenir les formes irritantes du procès en permettant au titulaire d'un droit contesté de le faire reconnaître par les juges, sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'il ait été préalablement violé — sert principalement à assurer la reconnaissance de droits subjectifs, elle peut aussi servir — et c'est l'une des raisons de la campagne faite en sa faveur aux Etats-Unis — à hâter la définition, par la voie de l'interprétation judiciaire, du sens et de la portée de dispositions de loi, obscures ou trop élastiques, comme celles de l'Acte Sherman et des autres lois contre les trusts [cf. le tome II, (1922) de la *Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé de Lyon*. Maynard, *Les jugements déclaratoires*].

En dehors de la procédure du droit privé, qui est absente de ce volume — mais non de l'ensemble du *Recueil Gény* — toutes les branches particulières du droit ont trouvé ici leur représentation, soit directement, soit par l'intermédiaire des disciplines plus larges dont elles sont les ramifications.

Les contributions se groupant ici d'elles-mêmes dans les places attribuées aux disciplines auxquelles elles se rattachent, le travail de l'éditeur s'est borné à établir un classement des groupes ainsi formés. Une première division s'imposait comme base de ce classement: la division en branches nationales et en branches internationales du

droit. Les premières occupent les septs premiers titres de ce volume. Les trois derniers sont réservés aux branches internationales.

La classification intérieure des branches nationales comportait, au contraire, quelque élément d'arbitraire ou d'appréciation personnelle.

Nous sommes partis, pour y procéder, de cette constatation qu'à côté de branches nettement spécialisées, et ayant un champ d'action, non pas sans doute immuable, mais relativement défini — comme le droit pénal ou le droit administratif — il existe des branches modernes « du droit » qui ,par leur structure et leur tempérament sont nécessairement entraînées à disputer au droit civil et au *common law* traditionnels la situation de troncs communs du droit, parce qu'elles sont les instruments de développement de couches nouvelles d'institutions juridiques qui se superposent, en les recouvrant partiellement et progressivement, à celle qui constitue le fond du droit civil et du *common law*. Elles sont, par rapport au corps traditionnel de droit civil — qui forme la toile de fond de notre tome II — dans une situation comparable à celle où se trouvèrent, à leurs débuts, le droit prétorien par rapport au *jus civile* romain ou l'*equity* anglaise par rapport au *common law* au sens étroit et primitif du mot.

Le titre I est consacré à celle de ces branches du droit, à aspirations dominatrices, qui la première est entrée en rivalité avec le droit civil et qui, en certains pays et en certains temps, a réussi le plus complètement à établir sa domination sur l'ensemble du droit : le droit constitutionnel.

Il est au moins un pays — et un grand pays — pour lequel on peut dire que le droit constitutionnel est devenu *fons et caput totius juris* et où il constitue la clef de voute commune du droit privé et du droit public. Il s'est élevé depuis longtemps à cette situation aux Etats-Unis grâce au développement du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois. Le droit pénal, le droit fiscal, le droit administratif aussi bien que les parties les plus vivantes du droit privé, telles que le droit du travail, la législation sociale et le droit industriel, y puisent leurs têtes de chapitres, parce que la jurisprudence constitutionnelle détermine ce qui est permis et ce qui est interdit à l'action des législatures sur chacun de ces domaines. La jurisprudence constitutionnelle américaine est arrivée à ce résultat en s'appropriant une partie des principes fondamentaux du *common law* pour les ériger à la dignité d'éléments d'une superlégalité placée par la constitution au-dessus de l'atteinte du pouvoir législatif aussi bien que du pouvoir exécutif.

Le nombre s'est multiplié depuis la guerre des constitutions qui, comme la constitution de Weimar, ont imité à cet égard l'exemple américain, en s'incorporant des déclarations des droits de l'homme et du citoyen et en posant ainsi une série de règles ou de directives constitutionnelles qui dominent à la fois le droit public et le droit privé.

Et même dans les pays, comme la France, dont les constitutions actuellement en vigueur ne contiennent pas — ou ne contiennent plus — d'énumération de droits constitutionnels individuels du même genre, on s'est habitué à considérer qu'il existe une série de garanties dues aux droits et libertés individuelles qui, quoique non écrites dans les textes de la constitution, n'en ont pas moins une existence quasi-constitutionnelle. On y a vu se développer, comme prolongement de la doctrine du droit constitutionnel une doctrine des principes généraux du droit public. C'est à ces principes, établissant la liaison entre le droit public et le droit privé, que se réfèrent principalement les études sur les sources du droit international public, groupées dans le titre VIII, quand elles insistent sur la place tenue, dans cette discipline, par les principes généraux du droit, les principes de droit communs aux peuples civilisés.

Sur les quatre contributions de ce titre I deux, celles de René Capitant et de Carlo Girola, sont consacrées aux sources du droit constitutionnel, envisagé en tant que science de l'organisation des pouvoirs publics. L'une et l'autre se préoccupent d'y marquer la place occupée par le droit non-écrit ou les coutumes.

Les deux autres sont consacrées à l'excroissance du droit constitutionnel qui, en lui annexant la protection des droits publics individuels, lui a assuré par là-même la haute main sur toutes les autres branches du droit.

L'une est due à un jeune universitaire américain, Rodney L. Moot, qui, dans un livre écrit en 1926 (*Due Process of Law*) a marqué son désir de se spécialiser dans l'étude de cette partie de la jurisprudence constitutionnelle de son pays. Il attire notre attention sur l'un des critères auxquels recourt cette jurisprudence pour distinguer les usages permis et les emplois interdits du pouvoir de police de l'Etat, dans la mesure où il s'exerce à l'encontre des droits individuels des particuliers ou en les comprimant. De ces critères il en est deux qui avaient déjà été signalés aux lecteurs français par mon *Gouvernement des Juges*. Ce sont les critères de *reasonableness*, de caractère raisonnable ou non, mesuré ou excessif, des compressions ou sacrifices imposés aux droits privés, et *d'expediency*, de concordance ou de non-concordance entre les buts affichés comme étant visés par la loi et les moyens employés pour atteindre ce but déclaré. Le critère, étudié par Moot — qui s'est développé surtout sur le terrain du droit pénal — est certainement moins connu de mes compatriotes, quoique j'y aie fait une allusion, un peu distraite, dans une contribution aux *Mélanges Hauriou (quatre années d'exercice du contrôle de la constitutionnalité des lois aux Etats-Unis)* à l'occasion de l'application qui en fut faite en 1921 dans le cas de *U. S.* v. *Grocery C°* (41, Supreme Court Reporter, 298).

Le titre I se clôt par une étude d'un ancien président de la Cour de cassation roumaine, M. Miclesco, sur les applications qui ont été faites dans son pays du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois.

Derrière le droit constitutionnel doivent naturellement passer les deux rameaux spécialisés de droit public que sont le droit administratif et le droit financier.

Le titre II — *sources du droit administratif* — se compose de deux chapitres consacrés l'un et l'autre à l'étude des rapports entre le droit administratif et le droit privé. A la contribution de Georges Renard sur *L'aide du droit administratif pour l'élaboration du droit privé*, André Hauriou fournit sa contre-partie naturelle : *L'utilisation en droit administratif des règles et principes du droit privé.*

Le titre III — *sources du droit financier* — ne contient qu'une seule contribution, celle de Louis Trotabas sur *Le principe de l'interprétation littérale des lois fiscales.*

Avec les titres IV et V nous arrivons à deux branches du droit étroitement liées, dont l'une — droit économique — représente le genre, et l'autre — droit du travail — l'espèce la plus ancienne, la plus connue et la plus évoluée. Le droit économique avec ses deux ramifications principales — droit du travail et droit industriel — et la série des rameaux secondaires qui déjà commençent à se dessiner — constitue aujourd'hui le principal rival du droit civil et du *common law* dans la lutte pour la direction de la marche générale de nos systèmes juridiques — et un rival dont la concurrence devient de jour en jour plus active et plus efficace. Je répéterais volontiers pour le droit économique, pris dans son ensemble, ce que j'ai dit ailleurs du droit du travail (*La jurisprudence internationale du travail et le droit comparé* dans la *Revue de l'Université de Bruxelles*, mai-juillet 1927): « Par rapport au droit civil germano-latin et au *common law* anglo-américain... il joue le rôle d'un droit d'équité, se développant par empiétements successifs sur le droit strict, en opposant les aspirations juridiques des temps nouveaux aux institutions légales d'un régime économique qui est entré en décadence. Ce droit nouveau, d'esprit collectiviste et d'humeur internationale, élargit constamment son champ d'action en étendant son emprise à des catégories nouvelles de travailleurs en même temps qu'à des catégories nouvelles de rapports juridiques. Son esprit est destiné, par là-même, à s'infuser de plus en plus largement dans l'ensemble de la jurisprudence générale. »

Le titre IV — sources du droit économique — débute par une contribution d'un des maîtres du barreau hongrois, François de Király, qui a le mérite de tenter un effort pour définir — dans la mesure où l'on peut définir ce qui naît, ce qui grandit et se transforme — la nature et le contenu du droit économique. Il se continue par un chapitre qu'un des économistes qui ont le plus fait pour amener les applications de leur discipline au point où elles sont aptes à fournir à l'art juridique les premières directives pour son travail, John R. Commons a détaché d'un livre en préparation pour nous apporter ses vues sur *Le problème de la coordination du droit, de l'économie politique et de la morale.* Et ce titre se termine par une étude d'un économiste de l'Université de Nancy, Lucien Brocard, sur

les transformations que l'un des facteurs du droit économique, la propriété privée, a subies par sa rencontre avec les exigences nouvelles de l'économie nationale.

Dans le titre V — *Sources du droit du travail* — nous avons placé tout d'abord deux contributions provenant d'un pays où l'évolution, qui tend à faire du droit du travail un terrain de transition entre le droit privé et le droit public, — et même à le faire passer du terroir primitif du droit privé sur un sol de droit public — est arrivée à sa conclusion naturelle. Ces contributions de Piero Calamandrei et de Francesco Rovelli nous renseignent sur la place qui a été conquise en Italie, parmi les sources du droit du travail, d'une part, par les décisions de la magistrature du travail, et, d'autre part, par les conventions collectives de travail. Nous y avons joint une étude d'André Rouast sur *Le risque professionnel et la jurisprudence française*, qui eût aussi bien pu trouver sa place, dans le titre II du tome II, à côté de la contribution de Ricca-Barberis sur l'enrichissement sans cause, pour éclairer critiquement la fonction et la valeur des concepts et idées-forces juridiques, mais qui nous a paru projeter encore plus de lumière sur le mécanisme d'élaboration de la jurisprudence du travail.

Quoique le droit commercial ne se sépare point du droit civil dans les pays de *common law*, qu'il lui soit déjà réuni dans un pays de *droit civil* comme la Suisse, où le Code des obligations fond en un même bloc le droit commercial et la partie centrale du droit civil, et que les auteurs du projet de Code franco-italien des obligations aient manifesté l'intention de suivre à cet égard l'exemple du droit fédéral suisse, nous avons, par respect pour les habitudes des juristes de la majorité des pays de *droit civil*, réuni dans un titre VI — sources du droit commercial — une étude d'ordre historique de notre cher ami et collègue H.-C. Gutteridge sur *Lord Mansfield, un juriste comparatiste du* XVIII^e^ *siècle*, qui eût pu former aussi un précieux préambule à notre dernier titre — les sources du droit comparé — et un travail du professeur japonais Kotaro Tanaka sur *La Fonction de la coutume en droit commercial*, dont la place eût été tout aussi naturellement marquée dans le titre IV du tome II, relatif à la coutume en général.

Le droit pénal, au contraire, auquel est consacré le titre VII, fournit le type d'une discipline juridique naturellement autonome. Aussi ses sources ont-elles été l'objet de nombreuses et abondantes études. Le chapitre d'histoire du droit pénal, par lequel s'ouvre le titre VII — *Le juge pénal comme législateur*—, aura été l'une des dernières productions d'un des maîtres les plus renommés de l'Université Charles IV à Prague, le professeur Miloslav Stieber, dont la mort en pleine force, en plein épanouissement de son activité scientifique, a été une lourde perte non pas seulement pour la science tchécoslovaque, mais pour la science internationale du droit, et a été particulièrement ressentie par l'éditeur de ce Recueil, qui lui était lié par des liens de très vieille et très chère affection. Des criminalistes

français (Paul Cuche), japonais (Seiitiro Ono) et italien (Giulio Battaglini) y ont soit esquissé, soit développé leurs vues sur le mécanisme actuel des sources du droit pénal. Et un des collaborateurs de Gény à l'Université de Nancy a clos ce titre par un examen critique de la notion de l'interprétation littérale des lois pénales.

Avec le titre VIII nous arrivons aux branches du droit international et tout d'abord, à celle qui tient la première place, et à juste titre, dans les préoccupations de l'opinion publique mondiale : le droit des gens. Par le nombre, l'étendue, l'importance des contributions consacrées aux sources du droit international public, ce titre se détache sur le fond du tome III du *Recueil Gény* avec le même relief que le titre final, consacré à la libre recherche scientifique, ressort sur le fond du tome II.

Quant aux derniers titres, — sources du droit international privé, et sources du droit comparé — les observations que nous placerons en tête de chacun d'eux nous dispensent d'en parler pour l'instant.

TITRE IX

SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Sous ce titre nous n'avons qu'une seule contribution à placer, et encore ne traite-t-elle pas principalement du droit international privé, au sens spécifique du mot : c'est-à-dire des moyens employés pour résoudre les conflits qui s'élèvent entre les droits des diverses nations dont se compose la communauté internationale.

Elle vise surtout une excroissance — ou une imitation — du droit international privé, qui consiste à utiliser les méthodes et les principes du droit international privé pour résoudre les conflits qui, à l'intérieur d'une même nation, surgissent entre les législations locales qui y sont concurremment en vigueur.

C'est là une discipline qui, en réalité, a ses buts et son tempérament propres, et une discipline de caractère exclusivement national. Elle ne se rencontre que dans deux catégories d'Etats :

1° Ceux qui vivent sous un régime fédératif : Etats-Unis d'Amérique, dominions Canadien, Australien, Sud-Africain, républiques de l'Amérique du Sud ayant suivi dans leurs constitutions le modèle fédéraliste de la constitution des Etats-Unis, en Europe la Suisse — où cette discipline a eu plus d'importance que le pur droit international privé avant la mise en vigueur du Code fédéral des obligations, et surtout du Code civil fédéral ;

2° Les Etats unitaires qui ne sont pas encore parvenus à consolider leur unité politique par l'unité du droit privé. Tels les Etats qui ont été reconstitués ou notablement agrandis par les traités clôturant la guerre mondiale, par exemple la Pologne qui, au lendemain de sa reconstitution, s'est préoccupée d'abord d'émettre une loi, destinée à régler les conflits entre législations en vigueur dans ses diverses provinces, en attendant que la promulgation de codes nationaux puisse empêcher ces conflits de surgir.

Pour quiconque veut bien ouvrir les yeux à la perception de cette réalité que les Etats fédératifs, du type de celui auquel appartient M. Lorenzen, ont cessé depuis longtemps d'être de simples groupements d'Etats associés, pour devenir de « véritables nations », il est évident qu'il s'agit là d'un droit interprovincial ou interrégional, et non du droit international privé authentique.

Mais c'est un rameau du droit national qui cherche à se glisser

dans le cadre traditionnel du droit international privé, qui travaille, et a pour l'instant réussi, à se fondre dans son mouvement général, mais qui, présentant dans le milieu national où il se développe une utilité pratique, et par conséquent une puissance d'action fort supérieures à celles du vrai droit international privé, détourne inévitablement ce dernier, par son influence, des aspirations à l'établissement de l'ordre et de la paix juridiques dans la communauté internationale, pour l'entraîner dans des directions particulières de politique juridique nationale.

Malgré sa nature principale d'étude de droit national ou fédéral, la contribution du professeur Lorenzen n'en présente pas moins un grand intérêt du point de vue du droit international privé proprement dit. Elle projette sur lui d'une maison voisine — ou annexe — un faisceau de lumière qui fait ressortir les deux principaux écueils sur lesquels se brisent — et se briseront sans doute encore longtemps — les efforts faits pour mettre le droit international privé en mesure de justifier la présence du mot *international* dans son enseigne traditionnelle, et d'atteindre ses véritables fins, en se pénétrant d'un esprit d'uniformité internationale.

Dans tous les pays — et ils sont encore nombreux — où l'on soude ensemble, sous l'étiquette commune de droit international privé, deux disciplines poursuivant des buts divergents, et où l'on cherche à poser des règles communes pour la solution des conflits de lois internes et celle des conflits de lois internationaux, il est inévitable qu'on se préoccupe principalement, dans l'établissement et l'application de ces règles, de ce qui constitue le *id quod plerumque fit* : le conflit entre lois nationales, et que l'expression donnée aux règles, dites de droit international privé, par les autorités judiciaires et doctrinales nationales soit orientée avant tout vers la satisfaction d'intérêts nationaux ou fédéraux. A raison de la trop grande inégalité des forces d'action locale des deux disciplines, artificiellement accolées, ce sera toujours le pseudo-droit international privé qui dominera la marche du pur droit international privé et l'entraînera dans ses directions propres : des directions nécessairement variables d'un pays à l'autre.

Nous mettons ainsi le doigt sur la plus grave des causes qui contribueront à maintenir longtemps le régime — certainement peu recommandable — auquel doit se plier la masse principale du droit international privé, c'est-à-dire tous ceux de ses éléments, qui ne se sont point encore cristallisés en des règles conventionnelles consacrées par des protocoles ayant reçu l'adhésion de l'unanimité ou la grande majorité des peuples civilisés.

Le droit international privé, en sa forme générale actuelle, part d'un postulat évidemment incompatible avec toute possibilité d'édification d'un droit réellement *international* dans son esprit et ses applications. Ce postulat c'est l'affirmation que chacune des législations nationales doit rester libre de déterminer souverainement,

en l'absence d'engagement international contraire, — d'après ses conceptions propres de la justice et de l'opportunité — quand et dans quelle mesure elle accordera application sur son territoire aux lois étrangères.

Cette conception nationaliste du règlement des conflits entre lois nationales a peut-être été développée avec plus de clarté et de vigueur que partout ailleurs dans l'un des derniers et meilleurs manuels français sur la matière : les *Principes de droit international privé* d'Etienne Bartin. Mais elle se retrouve à la base de toutes les jurisprudences nationales. C'est ce qui a amené l'*Académie de Droit International* de La Haye à comprendre, depuis quelques années, dans la série de ses cours de vacances, des enseignements consacrés à l'exposition des vues du droit international privé particulières à tel ou tel pays, montrant par là que le droit international privé, — étant conçu, par ce droit vivant qu'est la pratique judiciaire, comme un chapitre du droit national — prend nécessairement de ce chef autant de physionomies distinctes qu'il y a de nationalités, ou même de territoires autonomes de droit distincts.

Cette conception nationaliste du droit international privé a abouti à des résultats tels que celui-ci. Pour la détermination, par exemple de la loi appelée en tous lieux à régir la condition familiale et la capacité de chaque personne, les juristes des pays de *common law* s'attachent aussi obstinément à la loi du lieu où cette personne est domiciliée que les juristes de la majorité des pays de *droit civil* à la loi de sa nationalité. La discipline du droit international privé arrive ainsi trop souvent à faire dégénérer les conflits entre dispositions de droit interne des diverses législations nationales en conflits entre leurs dispositions de droit international privé.

Le passage du stade actuel des réglementations nationales du conflit de lois à l'internationalisation de la doctrine du droit international privé exigera, même dans les rapports entre peuples arrivés à l'unification de leur droit intérieur, l'acceptation de limitations à l'égoïsme de leurs souverainetés nationales plus étendues que celles auxquelles ils se sont résignés jusqu'ici, mais qui, cependant, ne seraient certes point intolérables.

L'inclination effective devant des règlements du conflit de lois, établis par une entente internationale — qu'elle soit l'œuvre de la science ou de la diplomatie, — serait autrement difficile pour les pays, — comme les Etats-Unis et bien d'autres — où les règles dites de droit international privé ont pour fonction de régler les conflits s'élevant entre les législations qui se partagent géographiquement la direction de la vie juridique de la nation, aussi bien — et même plus fréquemment, — que de résoudre les conflits entre ces législations internes et les législations des autres nations. Il semble bien que la condition indispensable d'une participation de ces pays à l'établissement d'un droit international, de nature internationale, soit la dissociation dans leur littérature juridique entre deux disci-

plines, confondues sous le même nom, dont l'une doit se pénétrer d'un esprit international pour réaliser ses aspirations, et l'autre se rendrait impuissante à atteindre ses propres buts, si elle se laissait entraîner par le même souffle d'universalisme.

La contribution, qui forme le chapitre unique de ce titre, attire également notre attention sur un autre obstacle, — encore plus difficile à surmonter — que le droit international privé — aussi bien sous la forme évoluée de droit conventionnel que sous la forme de produit doctrinal — aura à vaincre pour établir, dans les réalités du droit vivant, l'uniformité internationale du règlement des conflits de loi.

Que l'adoption d'une législation uniforme ou de textes uniformes soit impuissante à assurer pleinement l'application uniforme du droit, tant qu'elle n'est point complétée par des mesures prises pour imposer aux judicatures des divers Etats une interprétation uniforme de ces textes, et qu'il n'y ait point d'autre moyen efficace de la leur imposer que l'intervention d'une juridiction supérieure pour mettre fin à leurs divergences d'interprétation, c'est ce qu'ont appris aux juristes américains les expériences poursuivies depuis environ un demi-siècle par leur Commission d'uniformité des lois d'Etats, et en particulier l'histoire de celui des actes uniformes dont ils sont le plus légitimement fiers, parce qu'il s'est finalement imposé à l'adoption par tous les Etats de l'Union Nord-américaine : l'*Uniform Negotiable Instruments Acts*.

La démonstration partielle de ce qu'on peut attendre — et surtout la démonstration qu'il ne faut pas trop attendre — de l'intervention d'une juridiction supra-étatique, pour mettre l'harmonie entre les jurisprudences d'Etats, a été faite aux Etats-Unis précisément sur le terrain du droit international privé — du droit international privé interne. Elle a été rendue possible à la Cour suprême des Etats-Unis par les facilités que lui offrait, pour placer ses vues du conflit de lois sous l'autorité de la constitution, la prononciation de ces quatre mots magiques *due process of law*, qui ont causé tant de trouble à nos traducteurs dans leur obstination à les traduire.

Que le long et patient travail de cette Cour régulatrice n'ait donné que les résultats limités que décrit M. Lorenzen, qu'elle ne soit pas parvenue à établir aux Etats-Unis une réglementation uniforme même des seuls conflits de lois intérieurs, quelle illustration cela n'apporte-t-il pas de ce que valent, de ce que peuvent les sources actuelles du droit international privé ? Quelle illumination cela ne projette-t-il pas sur les causes intimes — les causes congénitales — de l'impuissance de cette discipline à atteindre pleinement ses fins !

Pour donner plus de précision à ses vues, le savant professeur de Yale University a dû entrer dans l'étude de quelques problèmes spécifiquement américains, qui demandent, pour leur définition et leur analyse, le recours à un ensemble de termes techniques de la procédure civile américaine, dont la portée exacte serait difficile à

faire saisir à ceux des lecteurs de ce Recueil qui appartiennent aux pays de *droit civil.*

Le vocabulaire de la procédure — cette servante du « droit substantiel », si peu accueillante pour les gens du dehors qu'est l'*adjective law* des Anglo-saxons — est en quelque sorte la gangue épineuse qui défend la moelle d'un système juridique contre les curiosités des juristes étrangers aussi bien que des laïques, et leur rend plus malaisé d'en pénétrer la substance. Une expérience acquise dans la mise en train du *Recueil International de la Jurisprudence du Travail* nous avait déjà appris que la première précaution à prendre, pour rendre le contenu essentiel et l'esprit de décisions judiciaires accessibles à la compréhension des lecteurs étrangers aux pays où elles ont été rendues, consiste à éliminer des « motivations d'arrêts » ou des « opinions des juges » les indications d'ordre purement procédural.

Nous avons cru prudent de recourir aux mêmes mesures, en publiant la traduction française de l'étude de M. Lorenzen, pour mieux assurer la claire et rapide compréhension de ses vues essentielles par la majorité de ses lecteurs : les lecteurs du texte français. Nous avons pratiqué quelques coupures dans la version française, d'accord avec la traductrice qui eût été souvent embarrassée — comme nous-même — pour rendre en termes, à la fois compréhensibles et exacts, certains mots de la langue procédurale anglo-américaine.

Mais on trouvera ici le texte intégral de l'original anglais, qui permettra de suivre, dans tous leurs détails et toutes leurs nuances, les vues de l'auteur — ou celles qu'il avait à l'époque où son étude a été écrite.

Car, depuis ce moment, M. Lorenzen m'avait demandé de la lui retourner, pour y faire quelques retouches de fond. Son désir était d'autant plus naturel que des éléments nouveaux avaient, entre temps, été introduits dans la documentation de son sujet, par le *Restatement* d'ensemble des principes du droit international privé américain, entrepris sur l'initiative de l'*American Law Institute*, et par les études critiques, que les conclusions du comité de *Restatement* ont inspirées à de nombreux spécialistes américains, et aussi à d'autres juristes de *common law*, comme notre très cher ami John D. Falconbridge, dans *University Pennsylvania Law Review*, avril et mai 1933.

Je m'excuse près de M. Lorenzen que le souci de faire aboutir une publication, déjà trop lente à paraître, ne m'ait pas permis de lui donner satisfaction. Et je rappelle, tout spécialement que sa contribution — comme toutes les autres d'ailleurs, sauf trois ou quatre, — date de deux ans ou deux ans et demi.

TITRE X

DROIT COMPARÉ

ET DROIT COMMUN INTERNATIONAL

En décrivant — au travers de leur application aux conflits de lois internes d'une fédération d'Etats — le fonctionnement des méthodes et des principes de la discipline, connue sous le nom désormais indéracinable de droit international privé, le chapitre unique du titre précédent a fait ressortir plus brutalement que cette discipline est frappée, par ses conditions actuelles de vie, d'infirmités graves, et d'infirmités destinées à rester inguérissables tant qu'elle n'aura pas franchi définitivement le stade du développement doctrinal pour passer au développement par voie de législation internationale. Mais il n'était pas besoin de cet éclairage par l'extérieur pour rendre ces infirmités sensibles à la masse des justiciables — et en particulier aux commerçants — dont les hasards de la litigation font trop souvent, pour leur plus grand dommage, les usagers involontaires de la doctrine des conflits de lois. Aussi y a-t-il déjà longtemps que s'est éveillé chez eux le désir de voir se constituer, parallèlement à cette forme ancienne de droit privé international, d'humeur irréductiblement nationaliste, qu'est la théorie classique du conflit de lois, un type plus moderne de droit international privé, qui s'inspire d'un esprit résolument international, et puisse jouer, par rapport à son aînée le rôle que la médecine préventive tient auprès de la médecine curative.

Le droit comparé n'a longtemps été que l'éveil, dans chaque pays, d'une curiosité des institutions étrangères, sans but défini. Tout au plus visait-il à fournir des suggestions à la politique juridique nationale et à aider les cours de justice à appliquer correctement les législations étrangères, déclarées compétentes, pour la réglementation de certaines catégories de rapports juridiques, par leurs règles nationales de solution des conflits de lois. Ce n'est guère que depuis la fin de la guerre mondiale que le droit comparé a commencé à s'aiguiller nettement vers la tâche que j'ai toujours considérée comme sa fonction essentielle (v. mon étude critique sur le premier des grands livres de Gény, *Une réforme nécessaire des études de droit civil*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, 1900, II,

218-243, et mes *Etudes de droit commun législatif ou de droit civil comparé. La fonction du droit civil comparé*, Paris, Giard, 1903). Cette fonction c'est la participation à la mise en lumière ou la préparation d'un droit international privé, international à la fois dans ses sources et ses applications.

Le droit comparé se présente ainsi non pas comme un produit juridique, mais comme l'un des instruments — l'instrument doctrinal — de dégagement d'un corps de principes juridiques, à portée internationale ou supra-nationale, pour la désignation duquel il est difficile de trouver un nom satisfaisant. La plupart de ceux que j'ai successivement essayés ne valaient rien : droit commun législatif parce que la législation est loin d'être la seule source de ce droit, droit commun de la société des nations, parce que la communauté internationale actuelle ne se confond pas avec l'organisme politique désigné par ce terme, droit européen ou droit occidental, parce que, si la civilisation dans le cadre de laquelle, et en fonction de laquelle se développe ce droit a eu son berceau dans l'Europe occidentale, elle s'est depuis longtemps diffusée sur d'autres continents. L'étiquette droit mondial ne me plait guère, non plus, parce qu'elle prête au dit corps de droit des ambitions plus vastes que celles qu'il lui est possible de réaliser. Cette difficulté d'étiquetage tient à ce que le seul titre qui pourrait qualifier exactement le produit en question — droit privé international — est devenu la propriété et la marque personnelle de son aînée, la théorie du conflit de loi.

Alors que le droit international privé, bâti par cette dernière, attend que les conflits s'élèvent entre lois nationales pour les résoudre par des moyens de fortune, le droit international privé, bâti par le droit comparé en liaison avec la législation uniforme, se préoccupe de couper le mal dans sa racine et de supprimer les conflits de lois en en faisant disparaître la cause : la diversité de contenus des droits nationaux.

Deux de nos collègues japonais, Naojiro Sugiyama, dans le tome II de ce Recueil (Libre recherche scientifique) et Kotaro Tanaka, dans le tome III (Sources du droit commercial) ont, comme préambule ou conclusion de travaux consacrés à d'autres sujets, affirmé leur foi en l'avenir de cette discipline. Ils l'ont fait avec la sûreté de vues et la compétence que leur donne la participation au fécond de travail qui s'est fait à l'Université Impériale de Tokio pour y préparer l'organisation méthodique de l'enseignement du droit comparé, et qui a débuté par l'établissement dans cette université de trois chaires consacrées respectivement à l'étude du droit allemand, du droit anglais et du droit français. D'autres aussi, parmi les travailleurs du droit privé, ont rendu hommage à l'existence, comme l'une des plus claires réalités du temps présent, d'un fonds de principes et de croyances, de données et d'aspirations juridiques unissant l'ensemble de la communauté internationale actuelle, — fonds qui déjà fournit une ample matière première au

type de droit privé international que travaille à développer le droit comparé.

Mais la plus saisissante et la plus instructive de ces attestations est indubitablement celle qui se dégage du solide et homogène faisceau d'études sur les sources du droit international public que forment dans ce troisième volume les contributions de A. Baumgarten, d'Edwin Borchard, de Louis Le Fur, de Nicolas Politis, de Georges Scelle, d'Alfred Verdross et de Charles de Visscher. Il en ressort que c'est par l'intermédiaire du corps du droit international privé — constitué par les principes généraux de droit commun aux peuples civilisés — que se fait sentir l'aide donnée par le droit privé au travail des constructeurs du droit international public. Ces contributions nous rappellent que des organes d'application du droit international public, tels que les commissions ou juridictions arbitrales, n'ont point attendu que nous — les hommes du droit privé — découvrions les vertus internationales de ces principes, pour rendre hommage à ces vertus et les faire servir à l'apaisement des conflits internationaux.

Quelques-uns des apporteurs français de contributions ont traité, dans des chapitres antérieurs de ce Recueil, de l'aide donnée, soit par le droit administratif au droit civil, soit par le droit civil au droit administratif. Le faisceau des contributions de droit international public attire non moins utilement l'attention sur les services respectifs que peuvent et doivent se rendre droit privé et droit des gens, et surtout sur les éléments nouveaux d'activité que le droit international public fournit au droit privé, en l'engageant à son service et en l'obligeant, pour ce service, à explorer un domaine que civilistes et commercialistes sont, en général, trop portés à laisser en friche.

Je ne cacherai point que cet emploi auxiliaire du corps de droit privé international, que j'appelle, faute de mieux, droit commun international, m'a personnellement forcé à étudier des éléments de ce droit supra-national vers lesquels ma curiosité spontanée ne m'eût sans doute jamais attiré. C'est de demandes d'attestations de l'existence, dans ce droit commun aux peuples civilisés, de tel ou tel principe — ou de telle ou telle combinaison de principes — qui m'étaient présentées en vue d'utilisation dans des conflits de droit international public, que sont sortis les deux seuls travaux de quelque étendue que j'ai pu publier au cours de cette année : *Un parère de jurisprudence comparative* 1° *Dettes contractées en monnaie étrangère...* ; 2° *Rôle de la clause compromissoire dans les marchés du commerce international*, tome 33 de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon, et *Une fuite dans les institutions de paix. Le libre jeu des représailles et l'embargo punitif sur les marchandises. Fermeture du droit privé international à leur action*, dans la Revue de l'Université de Lyon, 1934.

Aucune des contributions précitées n'a, toutefois, touché autrement qu'en passant aux matières du présent titre. Parmi les envois

qui me sont parvenus en réponse à la circulaire traçant le plan du *Recueil Gény*, le seul qui rentre dans cette sphère d'étude, est le travail — qui en formera le premier chapitre — que Wieland a intitulé *Rechtsquellen und Weltrecht*. Dans ses pages, d'une rare condensation, se trouvent posés tant de problèmes vitaux pour la discipline du droit comparé que je ne puis résister au désir de noter quelques-unes des réflexions que sa lecture m'a inspirées. Ce qui m'amène à renoncer à l'intention, que j'avais manifestée dans la préface de ce Recueil, d'y borner ma coopération à l'assemblage des contributions d'autrui. J'esquisserai donc, à la hâte, dans un dernier chapitre, quelques vues personnelles sur quelques-uns des problèmes que la contribution de Wieland a si clairement posés.

CHAPITRE II

Sources du droit comparé ou supranational
Législation uniforme et jurisprudence comparative

par Edouard LAMBERT,
Université de Lyon

Je dois tout d'abord reconnaître la parfaite exactitude du point de départ adopté par la contribution de Wieland : l'opposition faite par elle entre deux sortes d'aspirations à l'unification du droit.

1° D'une part la poursuite d'un « droit international unifié », c'est-à-dire d'une entente entre les Etats dont se compose la communauté internationale pour résoudre uniformément les problèmes rentrant dans le champ du Droit des Gens et dans celui du type traditionnel de Droit International Privé que représente la théorie du Conflit de Lois. Que la substitution, dans ce double domaine, d'un esprit de conciliation internationale à la lutte entre les conceptions nationales du droit, soit chose hautement désirable, rares seraient ceux qui seraient tentés de le contester, en dehors peut-être de quelques milieux de politiciens, pour la première de ces branches du droit international, et, pour la seconde, de quelques menus groupes de techniciens, attachés aux routines de leur art et reculant devant la révision et la réadaptation de leurs instruments de travail. En dépit des résistances inavouées auxquelles elle se heurte sourdement, et qu'on a vu agir encore à La Haye de tout leur poids pour entraver l'amorçage d'une unification, par voie de codification, des principes du Droit des Gens, cette œuvre d'internationalisation effective du droit international — public et privé — n'est certainement pas irréalisable, même dans l'état actuel de la communauté internationale. Car l'opinion publique — cette grande force motrice du droit dont la poussée rend possible bien des réformes jugées impossibles avant qu'elle se soit mise en mouvement — place cette transformation du droit international — du droit international public surtout — parmi les tâches immédiates, les tâches urgentes, proposées à l'activité commune des gouvernants. Nous nous accorderons donc à reconnaître, avec Wieland, que la « désirabilité » et la « réalisabilité » de ce « droit international unifié » sont des questions qu'on

doit considérer comme dès aujourd'hui tranchées et sur lesquelles il n'est plus utile de revenir ;

2° D'autre part, la recherche d'un *droit internationalement unifié*, d'un *droit privé mondial*, c'est-à-dire la substitution à nos droits privés nationaux d'aujourd'hui, et à leur diversité, de droits privés nationaux qui soient tous copiés sur un même modèle ou, — ce qui revient au même — qui se fondent en un seul droit mondial. Si cette substitution d'un droit mondial aux droits nationaux pouvait être réalisée en bloc — *in complexu*, comme disaient les artisans de la réception du droit romain au moyen âge, — serait-elle désirable ? C'est là une de ces questions académiques, de ces *moot-questions*, que les cours anglaises et américaines se refusent à examiner parce qu'elles ne se posent point sous une forme concrète. Le juriste, habitué à s'en tenir aux réalités — ou au moins aux virtualités du temps présent — et à s'abstenir de tirer des traites sur un avenir lointain, s'abstiendra, lui aussi, de se prononcer sur la « désirabilité » d'une réception d'ensemble d'un corps de droit privé mondial, tant que n'a point encore sonné, et qu'on ne sent point encore approcher l'heure où cette révolution serait entrée dans le cercle des choses immédiatement prévisibles ou réalisables. Sans doute un centre international d'études et d'action juridiques, créé à Rome, sous le patronage de la S. D. N., a eu quelque sorte pris comme drapeau cet idéal lointain d'un « droit internationalement unifié », en s'intitulant *Institut pour l'unification du droit privé*. Mais ses fondateurs n'ont vu là qu'une étiquette d'apparat, destinée à couvrir en les magnifiant les buts plus modestes et plus pratiques qu'on y poursuit.

Sans doute aussi, depuis la fin de la guerre mondiale, des vœux en faveur de l'unification globale du droit commercial, parfois même de tout le droit privé, ont été émis dans de nombreux congrès internationaux de commerçants, d'hommes politiques ou de propagandistes de la paix par le droit. Mais ce sont là articles-réclame, comme on en inscrit d'ordinaire dans les programmes des partis politiques sans se préoccuper de leur réalisation, et qu'on n'y inscrirait pas si l'on se préoccupait de leur réalisation.

Il est donc plus que probable que la question de la « désirabilité » (ce mot anglais sonne aussi bien et avec le même son en français que dans son pays d'origine) de l'adoption d'un corps complet de droit privé mondial, ne se posera que dans un temps où, ni Wieland ni moi, ne serons plus là pour prendre part à la consultation. Laissons donc encore cette seconde question de côté, non plus, comme la première, parce qu'elle est trop mûre, mais parce qu'elle ne se pose pas encore utilement et concrètement.

Nous arrivons ainsi avec Wieland au terrain encore et déjà ouvert à discussion utile : la question de la « désirabilité » et de la « réalisabilité » actuelle, non pas de l'unification totale du droit privé, mais de l'unification graduelle de quelques-unes de ses branches ou de quelques-uns de ses chapitres. Si, dans ses aspects secon-

daires et subsidiaires, cette question est loin d'être close, il est toutefois un point d'importance primordiale sur lequel elle ne reste plus entière : c'est le point de vue de la « désirabilité ».

Il sort des cercles de participants à l'activité internationale de la production et du commerce des protestations si concordantes et si énergiques contre les entraves que leur impose la diversité des lois nationales, dans ceux de leurs chapitres qui ont les applications commerciales et industrielles les plus usuelles, la demande de réaction contre ces gênes s'y développe avec une intensité si constamment croissante, et les juristes eux-mêmes ont déjà constitué entre eux tant de groupements internationaux en vue d'organiser cette réaction, qu'il me semble bien qu'on puisse dire ici encore, que la question initiale est déjà tranchée par cet ultime facteur de l'évolution du droit qu'est l'opinion publique. Ce qui reste à résoudre — et ce qui ne pourra sans doute l'être que par des approximations variables avec les temps — c'est l'ensemble de questions suivantes: Quelles sont les matières pour lesquelles cette unification est désirable ? Quelles sont celles pour lesquelles elle est actuellement réalisable ? Quel est l'ordre dans lequel ces matières se classent au point de vue de la « désirabilité » et surtout de la « réalisabilité » de leur unification ? Par quels moyens et dans quelle mesure peut-elle être atteinte?

J'ai eu un instant l'impression que Wieland abordait ces questions dans un esprit inverse à celui qui, depuis plus de trente ans, m'a toujours guidé dans l'étude du droit comparé, et qu'il opposait à mon trop confiant optimisme un prudent scepticisme. Mais une lecture plus attentive m'a fait penser que ce scepticisme ne visait pas tant les aspirations à l'uniformisation de branches ou de chapitres du droit eux-mêmes que le procédé par lequel on cherche le plus généralement à réaliser ces aspirations : la *législation uniforme*.

Rappelons tout d'abord en quoi consiste ce procédé qui a été l'objet d'une longue expérimentation — féconde en enseignements — sur le terrain fédéral, aux Etats-Unis, — avant de prendre les larges développements qu'il a reçus — surtout depuis la fin de la guerre mondiale — dans la sphère des relations internationales. Il y sert à remédier à l'absence, à l'intérieur de la société actuelle des peuples, d'un organe législatif qui puisse édicter des lois directement applicables dans l'ensemble de cette communauté — une législation internationale — comme il a servi, et sert encore aux Etats-Unis, à remédier aux inconvénients d'une distribution au compte-gouttes, — par la constitution, au Congrès fédéral d'un pouvoir législatif dont la masse essentielle, dans le domaine du droit privé, est réservée à la libre et discursive réglementation par les 48 législatures des Etats fédérés. Il cherche à concilier le besoin de réglementation uniforme — fédérale ou nationale — avec le respect de l'autonomie législative des Etats, en amenant tous ces Etats à légiférer en quelque sorte à l'unisson, à s'entendre pour introduire, sur un même chapitre de droit, dans leurs législations nationales,

des lois copiées sur un même modèle, qui, étant uniformes dans leur lettre aussi bien que dans leur substance, puissent par leur juxtaposition imiter les effets d'une législation internationale.

C'est afin de préparer l'unification, ou le rapprochement progressif, des législations nationales du travail, par cette voie de la législation uniforme, que le Traité de Versailles a créé, dans la Partie I du Pacte de la Société des Nations, article 230 et dans la Partie 13, articles 387 à 427, l'Organisation Internationale du Travail, avec ses deux rouages : la Conférence générale du travail et le Bureau International du Travail. C'est à cette méthode qu'ont recouru soit les Etats scandinaves pour se doter en certaines matières d'un même droit, — soit un comité de juristes français et italiens en travaillant, par la rédaction d'un projet de code franco-italien des obligations, à préparer l'unification du droit des obligations entre ces deux pays, et peut-être même entre tous les pays du groupe latin, — ou encore les législatures allemande et autrichienne, pendant la période qui a suivi immédiatement la guerre mondiale, en cherchant à frayer les voies à l'*Anschluss* politique par la mise en harmonie des parties les plus récentes de leurs législations civiles et économiques, — ou encore les peuples de l'Amérique latine en s'efforçant à établir entre eux l'uniformité du règlement des conflits de lois par une propagande pour l'adoption commune du modèle tracé dans le code rédigé par le Président de l'Académie Internationale de Droit comparé, Antonio de Bustamente. Et c'est encore le même instrument que des organismes, tels que, d'une part le Comité juridique international de l'aviation, les comités de l'aviation de l'*International Law Association* et de l'*American Bar Association*, et, d'autre part, le *Comité International de la télégraphie sans fil* et divers comités de caractère plus officiel ou administratif, cherchent à mettre en mouvement pour réaliser l'équivalent pratique d'un code international de l'air ou d'une réglementation internationale des multiples problèmes juridiques posés par le développement de la radio-électricité. Ce sont là exemples dont il serait aisé d'allonger sensiblement la liste.

Mais, de tous les recours à la législation uniforme, celui qui a le plus vivement attiré l'attention des juristes est l'emploi qui en a été cherché depuis longtemps sur le terrain du droit des effets de commerce. Grâce au succès éclatant de l'*Uniform Negotiable Instruments Act* et à son adoption finale par tous les Etats de l'Union nord-américaine, cette application est apparue comme la pierre de touche de ce que la législation uniforme pouvait donner, et de ce qu'elle était impuissante à donner, sur le terrain fédéral, et en même temps dans les rapports entre les peuples vivant sous la domination historique du *common law anglo-saxon*. Elle est aussi l'un des meilleurs critères de ce qu'on peut attendre de la législation uniforme dans le cercle des relations internationales.

Il était donc naturel que, dans l'étude qui forme le premier chapitre de ce dernier titre, Wieland s'attachât de préférence à cette

expérience-type, pour apprécier la valeur de la législation uniforme comme instrument de rapprochement entre les droits nationaux par voie législative. Si je cote aujourd'hui cette valeur plus haut que ne le faisait Wieland dans un travail écrit en 1931 — et que je ne l'aurais fait à cette même époque — c'est que nous n'avons pas été placés dans les mêmes conditions pour nous livrer à ces estimations de valeur. Wieland n'a pu faire état que des seuls résultats des tentatives faites à La Haye en 1910 et 1912, qui n'avaient certes pas été encourageants, tandis que mon estimation est établie à la lumière des résultats obtenus, à la date de 1934, par la reprise de la même tentative à Genève.

Or, depuis 1931, un revirement, que l'expérience du passé ne laissait pas prévoir, s'est produit dans l'attitude d'un grand nombre de pays à l'égard de cette application de la législation uniforme. Un certain nombre d'introductions effectives dans des législations nationales de la *Loi uniforme*, arrêtée par l'une des conventions de Genève de 1930, ont été réalisées dès 1932 : au Danemark, loi du 23 mars 1932, en Grèce, loi du 11 mars 1932, en Norvège, loi du 27 mai 1932, et en Suède (loi du 13 mai 1932). Dès cette même année 1932, les conventions de Genève ont été ratifiées par la Belgique, la Finlande, l'Italie, le Japon, la Suisse. L'année 1934 a vu entrer en vigueur des lois nationales sur le change édictées en conformité avec ces conventions, dès le 1er janvier en Autriche (loi du 8 août 1932 et en Hollande (loi du 25 juillet 1932) et, avec le 1er avril, en Allemagne. Et des ratifications des conventions de Genève sont en voie de préparation — pour ne parler que de l'Europe, — en Espagne, Hongrie, Luxembourg, Pologne, Portugal, Tchécoslovaquie.

Sans doute, le texte de la loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre, établi à Genève en 1930, n'a aucune chance de pénétrer dans les pays de *common law*. Les représentants de ces pays en avaient loyalement prévenu leurs collègues dès le début des conférences de Genève aussi bien que de celles de La Haye. Ces pays ont depuis longtemps réalisé, dans leurs relations entre eux, les bienfaits d'une unification — sinon complète, du moins suffisante aux besoins de leur commerce — du droit du change, grâce, d'une part, à l'étroite parenté entre le *Bills of Exchange Act* anglais et l'*Uniform Negotiable Instruments Law* américaine, et, d'autre part, à la propagation de leurs principes dans toutes les autres terres de *common law*. Pour se rallier à la loi uniforme de Genève — ou à toute autre loi uniforme de même genre — il eut fallu aux Anglo-Saxons recommencer, près des multiples législations, branchées sur le *common law*, le patient travail de près d'un demi-siècle qui les a dotées d'un droit uniforme du change anglo-américain ; et, dans l'intervalle, il eût fallu renoncer à la sécurité effective des relations juridiques de change, assurée par ce droit uniforme anglo-américain dans le cercle des pays de *common law*, pour essayer de conquérir une sécurité

moins certaine et moins immédiate dans leurs relations cambiaires avec le reste du monde.

Sans doute aussi les résistances de la France à l'acceptation en cette matière d'une réglementation internationale — signalées par Wieland — sont loin d'avoir pris fin, quoique ses délégués aient participé aux délibérations de Genève et en aient signé les protocolles. Elle n'est pas pressée — c'est fort compréhensible — de mettre son sceau final sur une convention marquant le point d'aboutissement d'un mouvement qui a détaché un nombre de plus en plus grand d'Etats d'une conception française du droit du change, qui a eu son heure de prédominance, depuis longtemps passée, pour les rallier à une conception, d'origine germanique, qui s'est trouvée mieux en harmonie avec le rôle de monnaie internationale que tient aujourd'hui la lettre de change. La ratification de la France, et surtout l'introduction effective chez elle de la loi uniforme peuvent se faire attendre encore longtemps. Mais déjà se dessine autour d'elle un cercle de pays adhérents aux conventions de Genève : Italie, Suisse, Allemagne, Belgique, qui se refermera le jour où l'Espagne et le Luxembourg auront donné suite aux procédures de ratification déjà amorcées. Et il est difficile à un peuple de se tenir indéfiniment en dehors d'un mouvement de coopération internationale dans lequel il est encerclé.

Sans doute enfin quelques Etats se sont trop pressés de brancher leurs législations cambiaires sur le droit uniforme en préparation, et les ont reliées au Règlement uniforme de La Haye de 1912, sans attendre l'achèvement des délibérations de Genève. C'est le cas de la Chine, de quelques républiques de l'Amérique latine, la Pologne, la Turquie, la Yougoslavie. Mais le Règlement de 1912 n'est qu'une première ébauche de la loi uniforme, et quelques-uns de ces pays travaillent déjà à remettre leurs lois cambiaires en harmonie avec la version plus récente.

L'œuvre de législation uniforme, élaborée à Genève en 1930, — même si l'impulsion qui lui a été donnée depuis 1932 continue à se développer avec la même cadence et arrive à son aboutissement naturel — ne réalisera pas l'unification mondiale du droit cambiaire. Mais elle semble devoir aboutir au dégagement, au-dessus des diversités secondaires des législations locales, de deux corps de droits communs ou supra-nationaux du change. L'un, de formation déjà ancienne, continuera à unir les pays de *common law*. L'autre est destiné à devenir un droit commun aux pays de *droit civil*, mais aussi à s'étendre au delà des frontières historiques du *droit civil* — comme le montrent, d'une part, l'empressement de la Chine à mettre en œuvre le Règlement de La Haye de 1912, et, d'autre part, la ratification rapide (1932) donnée par le Japon aux conventions de Genève. On peut ainsi prévoir qu'en face d'un droit commun du change propre aux nations parlant anglais va se former un fond uniforme de droit du change commun au reste du monde.

Cette constitution d'un droit du change, commun à toutes les parties du monde échappant à l'emprise du *common law*, n'aura pu être atteinte, — comme le remarque fort justement Wieland, — qu'en renonçant à établir entre elles l'uniformité absolue de ce droit, et en ouvrant dans son armature internationale des jours qui en permettent l'adaptation aux habitudes les plus invétérées de la doctrine et la pratique de chacun des pays adhérents. La propagation de la loi uniforme de Genève ne réalisera pas plus, pour le monde extérieur au territoire du *common law*, la suppression complète de toute diversité du droit du change que le rayonnement conjugué du *Bills of Exchange Act* anglais et de l'*Uniform Negotiable Instruments Act* américain ne l'a réalisée dans la sphère intérieure du *common law*. La convention introductrice de la loi uniforme de Genève a dû tenir compte d'un certain nombre de divergences de vues restées encore irréductibles entre droits nationaux du change — je ne dirai pas les masquer, elle les met au contraire en lumière — en réservant un certain nombre de points qui sont laissés à la réglementation par les lois nationales — parce qu'ils ne se prêtent point par leur nature à la réglementation internationale — et d'autres sur lesquels la faculté est laissée aux Etats adhérents de déroger aux dispositions de la loi uniforme.

Mais ces réserves sont le résultat d'un effort méritoire et fructueux pour atténuer, dans la mesure du possible, l'un des deux vices congénitaux de la législation uniforme — car elle aussi, comme la méthode nationaliste de règlement des conflits de lois internationaux — a ses infirmités de naissance. Il en est deux qui sont inhérentes à l'essence même de sa structure. Elles ont été, pendant longtemps, dénoncées presque chaque année dans les discours et rapports — publiés dans les *Reports* de l'*American Bar Association* — des présidents et secrétaires de l'organisme qui préside aux Etats-Unis au développement de la législation uniforme. (V. Charles Rey, *La Commission américaine d'uniformité des lois d'Etat*. tome 17 de la Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé de Lyon.)

Ces deux causes de frottement et de déperdition de forces sont les suivantes : 1° Impossibilité, du moment où l'on ne fait aucune brèche dans l'autonomie législative des Etats, d'empêcher que certains d'entre eux, en introduisant un texte de loi uniforme dans leur droit local, ne fassent subir à ce texte des modifications qui l'empêchent de se présenter, dans tous les Etats adhérents avec la même teneur exacte ; 2° Même impossibilité, par là même que la législation uniforme s'incline devant l'autonomie des judicatures nationales, d'empêcher que leurs jurisprudences, en appliquant un même texte uniforme chacune à la lumière de ses propres traditions, ne donnent à ce texte des interprétations variables d'un pays à l'autre et ne fassent ainsi reparaître sous forme judiciaire une partie des diversités de droits qu'on a éliminées sous leur forme législative.

Nous retrouverons la seconde de ces infirmités. C'est la première

qui est en jeu pour l'instant. Les négociateurs de Genève, reconnaissant qu'il n'est point au pouvoir de l'homme de supprimer un vice, en quelque sorte constitutionnel, de l'instrument d'unification du droit auquel ils recouraient, se sont fort sagement préoccupés d'en limiter l'action et d'en atténuer les conséquences. Ils y sont arrivés par l'emploi simultané de deux moyens :

1° Détermination et limitation des points sur lesquels pourrait s'exercer la liberté pour chacune des législations adhérentes d'apporter des réserves à son adhésion ou de pratiquer des retouches sur le modèle commun. Les auteurs de la loi de Genève ont dit aux Etats : Voici la part que nous faisons à des besoins d'adaptation locale qui ne sont pas moins respectables que le besoin d'uniformité d'ensemble du droit cambiaire. Voici, limitativement énumérés, les points sur lesquels nous admettons que vous puissiez faire des réserves ou que nous abandonnons à vos réglementations. Pour le reste, c'est-à-dire pour sa masse principale, pour son économie essentielle, notre loi uniforme doit être acceptée ou écartée en bloc. Nous n'admettons pas d'acceptation à correction. Tout ou rien ;

2° Pour remédier aux diversités de droits résultant de ces « réserves », les négociateurs de Genève ont accompagné la convention concernant la loi uniforme d'une autre convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Il nous semble qu'ils ont retiré des deux instruments, dont ils pouvaient disposer, tout ce qu'ils étaient susceptibles de donner à l'heure actuelle dans la lutte contre la cause de désordre économique international qui résulte des conflits entre lois cambiaires. Ils ont recouru, dans la totalité de la mesure où c'était présentement possible, au type de droit privé international qu'étudie et met en valeur le droit comparé — celui qui est obtenu par l'unification ou l'uniformisation des droits nationaux et qui, lui, prévient la naissance des conflits de loi. Et, pour le cercle restreint de matières où il était impossible pour l'instant d'atteindre cette unification, ils ont, tout au moins, notablement amélioré, les vertus curatives du vieux type de droit international privé qu'est la doctrine du conflit de lois, en y substituant — au moins sur les points les plus pratiques — aux règlements nationaux antagonistes un règlement international.

Bien entendu, on n'a pu faire pénétrer cette méthode internationale de solution des conflits que dans le cercle où s'est propagée la loi uniforme sur le fond du droit de la lettre de change et du billet à ordre. Le monde anglo-américain lui est resté fermé pour les mêmes causes. Il n'en est pas moins vrai qu'on a ainsi introduit, dans l'ensemble du monde échappant à la domination du *common law*, une méthode d'utilisation de la législation uniforme qui, à l'un comme à l'autre des deux points de vue signalés, constitue un notable perfectionnement par rapport aux emplois antérieurs de la légis-

lation uniforme, et notamment à celui qu'on en fait aux Etats-Unis sur le terrain fédéral.

La loi uniforme de Genève ne marque point encore l'aboutissement final des efforts poursuivis depuis si longtemps en vue d'arriver à l'unification *mondiale* du droit du change ; mais elle marque une étape décisive dans cette voie — une étape dont les représentants du monde anglo-saxon avaient d'avance reconnu l'importance lors des conférences de La Haye de 1910 et 1912 — ; la constitution, à côté du droit commun du change propre aux pays de *common law*, d'un second corps de droit commun pour le reste du monde civilisé, accompagné de l'inventaire des éléments de diversité qui se maintiennent encore entre les législations nationales qui sont soudées ou vont se souder sur ce second corps de droit commun. Inventaire qui convie le droit comparé à concentrer sur ces éléments son action conciliatrice et à rechercher s'il n'en est point encore parmi eux qui puissent céder à cette action. Et surtout la rapide propagation de la loi uniforme de Genève ouvre, en cette matière, un nouveau stade dans le travail de préparation à l'unité finale du droit — l'unité relative, l'unité réclamée par les besoins du commerce — en permettant aux comparatistes de substituer à l'étude d'une poussière de droits nationaux, l'examen critique, au point de vue de leur valeur et de leurs effets respectifs, des dispositions de ces deux corps de droit commun. Résultat précieux, si j'en juge par mon expérience personnelle.

Je désirais, depuis longtemps, faire écrire par l'un des assistants ou des élèves de mon Institut, un travail de synthèse sur le droit uniforme du change anglo-américain consigné dans le *Bills of Exchange Act* anglais et l'*Uniform Negotiable Instruments Act* américain. Mais, jusqu'à ces tout derniers temps, il y eût manqué, pour des lecteurs des pays de *droit civil* l'attrait d'une comparaison avec l'ensemble des institutions juridiques cambiaires continentales. La diffusion que vient de prendre la Loi uniforme de Genève m'a permis d'obtenir enfin ce que je souhaitais sous la forme d'une solide thèse de doctorat d'un jeune juriste yougoslave de grand avenir, Lioubomir Bayalovitch qui, avec quelques additions, vient de paraître comme tome 35 de la Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé de Lyon sous ce titre : *Le Droit international du change : La loi uniforme de Genève et le droit uniforme anglo-américain*. J'espère que nous pourrons la faire suivre d'un volume donnant, en un premier tableau synoptique, en face de chacune des dispositions de la loi uniforme de Genève, la traduction des textes correspondants du *Bills of Exchange Act* anglais et de l'*Uniform Negotiable Instruments Act*, puis, dans trois autres tableaux, la reproduction, pour chacune de ces lois centrales, de leurs articles dans leur ordre et leur classement originels, avec l'indication sous chacun de leurs articles des variantes, omissions ou additions dont elles ont pu être l'objet dans les principales législations locales branchées ou soudées sur elles. C'est là un inventaire qui eût été impossible, même à un juriste aussi outillé

que Bayalovitch, avant que la loi uniforme de Genève eût affirmé sa vitalité et son avenir [1].

Les négociateurs de Genève n'ont, en revanche, rien pu faire, ni même tenter pour atténuer le second des défauts que nous avons signalés comme inhérents à la nature même de la législation uniforme : le danger d'interprétations nationales divergentes d'un même texte législatif uniforme. Mais la longue expérience de la commission américaine d'uniformité des lois montre que, même sur le terrain fédéral, tant qu'on ne reconnaît pas à une Cour suprême fédérale compétence pour exercer un contrôle régulateur sur l'application de leurs lois locales par les Cours d'Etats — on ne saurait trouver un remède ou un palliatif efficace à ces réapparitions judiciaires de conflits de vues entre les droits locaux. Celui auquel on semble s'être finalement rallié aux Etats-Unis — l'insertion dans l'acte uniforme d'une « clause d'interprétation uniforme » — n'est qu'un aveu détourné d'impuissance. *A fortiori* faut-il renoncer à chercher ce palliatif en ce qui concerne les applications de la législation uniforme dans le cercle des relations internationales.

Je suis d'autant moins tenté de reprocher aux négociateurs de Genève de n'avoir pas construit une loi uniforme au sens littéral du mot, — c'est-à-dire poussant la recherche de l'uniformité jusqu'aux détails de l'application pratique de ses règles de fond, — que, même pour un droit aussi naturellement formaliste que le droit du change, il y a bien des éléments d'ordre procédural, qui ne se prêtent point, qui ne se prêteront jamais à une réglementation internationale.

Dès qu'on sort de terrains, aussi anciennement et durablement stables que le droit du change, il apparaît avec plus de clarté que l'établissement d'une uniformité intégrale entre les législations nationales, dans les matières pour lesquelles on recourt à l'aide de la législation uniforme, n'est ni souhaitable ni surtout réalisable. Particulièrement instructive à cet égard est l'expérimentation qui, à la suite du Traité de Versailles, a été faite de la législation uniforme dans le cercle du droit du travail, et en particulier de la protection légale des travailleurs. On l'a jugée souvent avec injustice, faute d'une compréhension suffisante des difficultés qu'elle a à vaincre, et surtout des résultats qu'il est légitime d'en attendre. L'impérieuse leçon des faits a vite appris à ceux qui ont eu à la diriger — comme l'affirma si souvent Albert Thomas dans la fin de sa vie — qu'il serait chimérique de poursuivre, même sur les terrains les mieux choisis, les plus préparés de ce domaine, une uniformisation matérielle des dispositions des diverses lois d'Etats ; que tout ce qu'il était possible d'obtenir à la longue et par étapes, c'était l'établissement d'une équivalence générale ou moyenne entre ces dispositions, l'acceptation de directives communes, susceptibles d'être adaptées aux conditions particulières de chaque pays, de chaque région et d'être conciliées avec les nécessités propres à chaque branche de l'activité industrielle et commerciale. Un droit international du tra-

vail, plus encore que cette branche des législations nationales, ne peut manifestement se développer que sous la forme d'un droit fait principalement de standards, donc sous la forme qui est en contraste le plus net avec un régime de règles uniformes et par conséquent rigides [2].

Cette remarque m'amène à ce qui constitue le point central de la contribution de Wieland. Que vaut, en tant qu'instrument de développement international du droit, je ne dirai pas la législation mondiale — puisqu'il ne saurait exister une législation internationale au sens spécifique du mot tant qu'il n'existera pas une constitution internationale et que cette constitution n'aura pas créé un pouvoir législatif international — mais ce qui existe déjà, en tant que substitut d'une législation mondiale, la législation uniforme ? Est-ce le seul instrument légitime, ou utilisable d'unification internationale du droit ? S'il en existe d'autres, est-ce du moins l'instrument normal, l'instrument toujours le plus efficace ? Si l'on répond négativement à ces deux questions, comme le fait Wieland et comme je le ferai à sa suite, il se pose alors cette troisième question : Ce procédé n'est-il pas même un procédé de valeur fort discutable, dont l'emploi ne saurait être recommandé, parce que les inconvénients de cet emploi sont supérieurs à ses avantages?

Il y a sur ce point quelques divergences de vues entre Wieland et moi. Peut-être tiennent-elles uniquement à ce que le regard de Wieland se dirige principalement vers une législation mondiale ou internationale — qui n'est point encore sortie pour l'instant du cercle de l'existence purement idéale — tandis que ma vue ne s'élève pas au delà de cette réalité de l'heure présente qu'est la législation uniforme.

Wieland semble bien répondre à la dernière question par des conclusions défavorables à la législation uniforme sous quelque type et avec quelle étendue qu'elle se présente. Ses objections s'appliquent avec la même force et à la législation internationale du type idéal et à son substitut actuel. Et ces objections sont, dans leur point de départ, indiscutablement fondées. L'établissement entre nations d'un droit véritablement uniforme — fait-il observer — aboutirait à immobiliser les parties du droit pour lesquelles elle s'établirait, à empêcher l'adaptation progressive de leurs principes aux transformations d'un milieu social et économique, qui est en perpétuelle évolution, qui, même à certaines heures — comme l'heure présente — remue avec une intensité inquiétante de puissance de renouvellement. Ou bien, malgré l'existence d'une législation uniforme, les Etats reliés par elle apporteront chacun dans leur version nationale de la législation uniforme les perfectionnements nécessaires à son maintien en harmonie avec le mouvement général de leurs institutions et leurs mœurs économiques, et alors l'uniformité sera vite rompue. Ou, pour maintenir cette uniformité, on s'abstiendra, de part et d'autre, de légiférer sur la partie du droit uniformisée. Mais alors ce

sera l'obstacle à tout progrès législatif en cette matière. Pour qu'il fût possible d'échapper à la fois à l'un et l'autre de ces écueils, il faudrait que les amendements désirables à cette législation uniforme pussent être réalisés uniformément, et à la même époque, pour les Etats adhérents par un organe commun d'action législative — qui n'existe point encore.

Le bien-fondé de cette objection est démontré par celle-là même des applications de la législation uniforme que Wieland a justement choisie comme exemple principal : l'application au droit du change. L'uniformité pratique du droit du change, créée dans le monde anglo-saxon par le rayonnement de l'acte anglais et du modèle d'acte uniforme américain sur la matière, n'a pu être maintenue que par l'abstention — au moins l'abstention habituelle — des Etats intéressés d'apporter des amendements à leurs éditions de la loi uniforme ou à leurs adaptations d'un même modèle. Et nous avons constaté que telle a été précisément la raison invoquée, au nom de ce monde anglo-saxon, pour justifier son refus d'envisager la possibilité d'une adhésion de sa part au règlement de La Haye ou à la loi uniforme de Genève.

Et pourtant, je ne tirerai pas de cette objection une conclusion aussi ferme et aussi tranchante que la conclusion de Wieland. A la question finale posée par lui, je répondrai par des distinctions et des nuancements. La législation uniforme est, — comme beaucoup d'autres instruments d'action sociale, — une arme à deux tranchants qui, selon l'usage qu'on en fait, peut, à l'heure opportune, procurer des résultats bienfaisants qu'on n'obtiendrait jamais sans elle, mais qui, maniée prématurément, risquerait de produire des effets dangereux, si elle n'était heureusement condamnée d'habitude, dans ces cas là, à l'impuissance et l'inertie.

Par ailleurs, l'objection ci-dessus rappelée n'a de force réelle que dans la mesure où elle vise une variété de la législation uniforme — la variété représentée par la loi uniforme de Genève et par les *Uniform Acts* américains — qui n'est appelée qu'à un développement limité dans le cercle international, et qui devra de plus en plus y céder la place principale à une variété plus adaptée à l'esprit actuel de nos droits nationaux, ou tout au moins, de leurs parties neuves et vivantes — la variété représentée par les conventions et recommandations de l'Organisation Internationale du Travail.

Non seulement la législation internationale (ou la législation uniforme) n'est pas le seul instrument auquel on puisse recourir pour cimenter les droits nationaux par des liens d'unité et les pénétrer de directives communes ; mais ce n'est qu'un instrument de la dernière heure — un outil destiné au finissage — qui risque de fonctionner à vide si son intervention n'a pas été préparée par le jeu patient d'autres instruments — d'instruments de dégrossissage. Sur ce point, je n'aurais rien à ajouter aux lumineuses observations de Wieland, s'il ne convenait peut-être de rappeler la saisissante

confirmation qu'elles trouvent dans la longue expérience de la Commission Américaine d'Uniformité des Lois d'Etats. Cette expérience montre que, pour avoir chance d'aboutir à des législations uniformes du premier type — uniformes dans leurs textes — il a toujours fallu choisir des chapitres du droit depuis longtemps fixés dans leurs grandes lignes, où le besoin de renouvellement ne se fait pas sentir. Les succès, et les demi-succès de la Commission n'ont été obtenus que sur des terrains où il existait déjà un large fond de droit commun dans l'ensemble des Etats-Unis et où il s'agissait seulement de faire disparaître, soit des diversités de détail, soit des survivances locales de stades dépassés de l'évolution juridique. Il a fallu, pour assurer le triomphe éclatant du modèle d'acte sur les effets de commerce et la large propagation de l'acte uniforme sur la vente (de meubles ou de marchandises), que les rédacteurs de ces lois-types ne visent qu'à consolider le droit existant, en consacrant, sur chaque point, la solution déjà prédominante dans la majorité des jurisprudences d'Etat, ou celle d'entre leurs solutions qui s'était révélée à l'expérience comme la meilleure. Il a surtout été nécessaire qu'ils refrènent toute velléité de réformes profondes.

Ils ont abouti à de pitoyables insuccès quand ils ont voulu transporter leur propagande uniformisatrice dans le domaine de la législation sociale ou économique et donner un règlement uniforme aux questions brûlantes d'actualité que soulève le droit du travail [3]. Si, sur ce dernier terrain, l'Organisation Internationale du Travail a obtenu des résultats plus appréciables, c'est parce qu'elle a renoncé à la poursuite de règles rigides et de textes uniformes pour chercher des équivalences et des standards communs.

Toute œuvre de législation internationalement uniforme aura à faire face à la tâche essentielle qui s'impose aux législations nationales ou locales : trouver la conciliation opportune entre les deux aspirations opposées de tout ordre juridique, un besoin d'assurer la sécurité des relations juridiques qui ne pourrait être pleinement satisfait que par une uniformité et une immobilité complètes du droit, et un besoin d'adaptation du droit aux exigences changeantes de la vie sociale et économique qui exige l'ouverture de jours et de soupapes de sûreté dans l'ordonnancement juridique. Selon que, dans la matière qu'elle traite, l'un de ces deux intérêts l'emporte plus ou moins fortement sur l'autre dans leur dosage naturel, elle sera amenée à s'orienter vers l'uniformisation cherchée dans la loi uniforme de Genève sur le change, ou celle dont se contente l'Organisation Internationale du Travail, ou vers des types intermédiaires d'uniformisation.

Mais, pour déterminer quel est celui de ces buts qu'il lui est possible d'atteindre, et pouvoir, après l'avoir déterminé, l'atteindre effectivement, la législation uniforme (et derrière elle la législation internationale, si l'organisation politique de la communauté internationale la rend un jour possible) aura toujours besoin qu'un travail

préalable de déblayage, de reconnaissance et de préparation soit accompli par le recours à d'autres instruments de rapprochement entre droits nationaux. Quels sont ces instruments ?

Au-dessous de ses sources formelles ou secondaires, — de ce que j'ai pris l'habitude d'appeler ses matrices, — le corps de droit international ou supra-national, qu'étudie le droit comparé, a aussi ses sources matérielles ou primaires fournissant la matière première — le *donné*, comme dit Gény — des produits façonnés — ou construits — par ses matrices. C'est l'ensemble des forces économiques, sociales ou morales, qui chaque jour resserrent un peu plus la solidarité ou l'interdépendance entre tous les éléments de la communauté internationale. Les plus nombreuses, les plus tenacement agissantes sont d'ordre économique.

Il ne se crée point dans quelque partie du monde de type nouveau de contrat ou de forme d'appel au crédit, d'arrangements nouveaux entre producteurs ou commerçants pour substituer entre eux à la concurrence anarchique une concurrence réglée, de trusts, de cartells ou de ces *Going Concerns* — dont la contribution de John R. Commons a si lumineusement analysé la structure, — point de plans nouveaux de développement de leurs ventes, soit par un producteur industriel, soit par des groupes de producteurs, point de combinaisons nouvelles de la vente à tempérament, ou de la vente avec prime, ou des politiques de prix fixes ou imposés, qui ne se répandent avec plus ou moins de rapidité dans les autres secteurs de la communauté internationale. C'est ainsi qu'on suit, par exemple, à la trace au travers des jurisprudences européennes et notamment de la jurisprudence anglaise, — voir *Mason* v. *Provident Clothing and Supply Co.* 1913, 1, Q. B. 65-78 et 1913 A. C. 724-746 — la diffusion de la méthode de vente à crédit inventée aux Etats-Unis qu'est le *check and system credit* ou système des bons de crédit. Point d'application commerciale ou industrielle des grandes inventions scientifiques du temps présent qui ne passe immédiatement par dessus les frontières du pays où elle a pris naissance et ne crée ainsi de nouveaux éléments de communauté du droit entre les diverses nations. Ce n'est pas seulement le droit de l'aviation ou celui de la télégraphie sans fil qui naît avec un tempérament international ; c'est un caractère commun à tous les chapitres nouveaux qu'introduit dans notre droit contemporain le développement des inventions scientifiques.

Mais, parallèlement à ces facteurs économiques, il y a aussi des forces éthiques ou des forces spirituelles — de grandes vagues de l'opinion publique ou de parties agissantes de l'opinion publique mondiale — qui contribuent puissamment à élaborer la matière première d'un droit supra-national. Sans même évoquer celles de ces idées-forces internationales qui ont dominé soit les deux premiers tiers du XIX^e^ siècle, — comme le mouvement anti-esclavagiste — soit la fin de ce siècle et le début du nôtre — comme le mouvement féministe, — il suffira, pour se rendre compte de l'action qu'elles exer-

cent à l'heure présente, de se reporter, entre autres, à l'exemple fourni par le mouvement de « Contrôle des naissances », qui a formé l'objet dans la Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé de Lyon, tome 32, d'une étude de Maurice Chachuat, *Le mouvement du Birth Control dans les pays anglo-saxons*, fort documentée en ce qui concerne les manifestations juridiques de ce mouvement en Angleterre et aux Etats-Unis, mais qui aura besoin d'être complétée par un examen moins sommaire de ses manifestations dans les pays de l'Europe continentale et ceux de l'Asie.

Condamné à rester régional — au moins en tant que mouvement reconnu ou favorisé par les législations et les jurisprudences — dans la mesure où il était lié, et celle où il reste lié, aux conceptions malthusiennes ou néo-malthusiennes, ce mouvement, dans la mesure où il s'est mué en une propagande pour l'*eugénisme*, entraîne depuis quelques années dans son orbite des législations de plus en plus nombreuses, et des législations greffées sur le *common law* aussi bien que sur le *droit civil* ou provenant de terres neutres. Et l'on assiste à la propagation de lois de stérilisation ou d'autres mesures d'eugénisme, non plus seulement dans des milieux, comme de nombreux Etats de l'Union nord-américaine ou des Etats scandinaves, qui n'ont pas de politique systématique de repopulation, mais aussi dans un pays comme l'Allemagne, qui, en même temps qu'une législation eugénique, particulièrement rigoureuse, édifie toute une législation nouvelle pour stimuler l'accroissement des naissances, et apporte la même énergie à veiller à son repeuplement en êtres normaux, aptes à fournir un service social, et à combattre tous ceux des développements naturels de la natalité qui n'assureraient que le repeuplement de ses hospices et de ses prisons.

Quelles sont, en dehors de la législation uniforme ou internationale, les autres matrices du droit commun international? J'évite de les appeler sources formelles, parce que s'est attachée à ce terme la signification de mécanismes aptes à conférer aux règles de droit dégagées par les dites sources la sanction de la contrainte sociale, alors que les principes de tout droit commun international — aussi bien d'ailleurs ceux qui proviennent de la législation uniforme que les autres — n'ont d'autre puissance contraignante que celle qu'ils tirent de leur intégration dans les divers droits positifs nationaux. Je chercherais en vain à dresser la liste complète de ces matrices. Car il en est sans doute plus d'une qui échappe encore à mon regard. Je n'en mentionnerai que quatre, dont le mécanisme et le fonctionnement commencent à m'apparaître avec une relative clarté.

Il en est deux qui sont étroitement liées et que j'assemble sous la dénomination commune de *jurisprudence comparative*. Je prends ici le mot *jurisprudence* dans son ampleur et sa complexité naturelles, comme visant simultanément deux choses distinctes, quoique apparentées.

1° La jurisprudence, au sens que les Romains ont donné à ce

mot en désignant par là cette activité créatrice de droit des prudents sacerdotaux et des jurisconsultes de l'époque classique, que la contribution de Fernand de Visscher signale si justement comme le trait le plus original de la structure du droit romain pendant les périodes antérieures au Bas-Empire. La jurisprudence avec la fonction que lui a maintenue, après la renaissance médiévale du droit romain, la succession des légistes ou civilistes depuis les glossateurs, postglossateurs et humanistes jusqu'aux interprètes hollandais et allemands du *Pandektenrecht*. Sous cette forme de doctrine ou science juridique, la jurisprudence est forcément la source principale de construction du droit dans un corps de droit en formation — tel que le droit commun international — où elle n'est concurrencée ni par un large développement de la législation, ni par la formation d'une pratique judiciaire autonome.

2° Mais, pour pénétrer dans l'application pratique, pour devenir du droit vivant, les données de cette science juridique ont besoin du concours d'une autre sorte de jurisprudence : la jurisprudence au sens français du mot : ce qu'on appelle en Allemagne *Rechtsprechung*, en Angleterre *case-law*, *judge-made-law* ou — pour reprendre un terme qui revient souvent dans les contributions américaines à ce recueil et a parfois embarrassé leurs traducteurs — *law-making* judiciaire. C'est par l'intermédiaire de la jurisprudence en ce second sens du mot, par le jeu des consultations et des décisions judiciaires, que les légistes des temps médiévaux et des siècles de transition ont réussi à faire de leur droit romain l'élément de liaison ou l'instrument de direction commune des droits locaux et à lui conquérir près d'eux la subsidiarité, c'est-à-dire l'aptitude à combler, en sa fonction de droit commun, les lacunes des législations et coutumes nationales ou provinciales.

Le concours des pratiques judiciaires régionales est non moins nécessaire à la science du droit comparé pour donner à ses principes une puissance d'application concrète. L'occasion de fournir ce concours est offerte à chaque instant aux jurisprudences judiciaires par la tâche qui leur incombe de faire face à ce que John Dickinson a si bien défini (voir sa contribution au tome II) le *problème du cas non-prévu*. L'existence, parmi les fonctions judiciaires, de cette délicate mission de découverte du droit, est elle-même la conséquence d'un phénomène sociologique que l'œuvre de Gény a fait ressortir en une éclatante lumière : la présence inévitable dans tous les corps de droit, — qu'ils soient principalement législatifs, comme ceux des pays de *droit civil*, ou principalement judiciaires, comme ceux des pays de *common law* — de lacunes qui, à mesure qu'on arrive à les combler sur certains points, se reforment nécessairement sur d'autres.

C'est encore à Gény que revient le mérite d'avoir précisé — il a été suivi sur ce point par nombre des contributions à ce Recueil — le rôle qui revient, dans cette poursuite de la solution des cas nou-

prévus, à la libre recherche scientifique, et les conditions dans lesquelles elle doit être maniée pour ne point tomber dans l'arbitraire et l'anarchie des doctrines du « libre droit ». Elle a besoin, à cette fin, de faire appel à tous les instruments qui peuvent lui faciliter la découverte de la solution la plus conforme à ce que Gény appelle la « nature des choses positive » ou à ce que j'appelle l'infrastructure économique et sociale du droit. Sugiyama ne s'est certes point trompé en signalant, dans sa contribution au tome 2, le droit comparé comme le principal, et plus naturellement indiqué de ces instruments. Car ses données ne sont autre chose que la synthèse et le dépouillement des résultats obtenus par le travail d'ensemble des diverses législations et jurisprudences. C'est une mesure de prudence élémentaire pour le juge, qui aborde le problème du cas non-prévu, d'éclairer et contrôler ses propres recherches par la lumière des recherches auxquelles se sont antérieurement livrées d'autres compétences.

Cette précaution est d'autant plus indiquée que les matières, soumises à l'examen des juges par le problème journalier du cas non-prévu, sont en majorité — au moins pour les branches neuves du droit — des questions qui se posent simultanément en termes semblables ou voisins dans tous les pays ou la plupart des pays. Leur multiplication croissante est, en effet, due à un phénomène économique d'ampleur mondiale, dont les conséquences juridiques me paraissent avoir été fort justement définies dans des lignes que Frankfurter et Landis ont groupées dans la conclusion, pp. 316 et suiv. de leur livre de 1928 : *The business of supreme Court*, et qu'ils ont empruntées à d'illustres jurisconsultes et hommes d'Etat d'Amérique et d'Angleterre.

Après avoir constaté, dans un discours présidentiel à l'*American Bar Association*, que rechercher ce qui est à l'heure actuelle la loi américaine n'est que la moitié de la tâche du juriste des Etats-Unis, Elihu Root ajoutait : « Nous sommes au milieu d'un processus de rapide changement dans les conditions où les principes du droit doivent être appliqués. Il faut que ce changement s'opère, non pas au hasard, mais par un développement constructif. Les changements industriels et sociaux de notre temps sont trop rapides pour former lentement des coutumes. Les vieilles règles, appliquées à des conditions nouvelles qui n'avaient jamais été entrevues même en rêve par ceux qui ont établi ces règles, se révèlent inadéquates trop subitement... Nous ne faisons que commencer (ces lignes ont été écrites en 1916, bien du chemin a été fait depuis) à nous rendre compte de la transformation dans les conditions industrielles et sociales produite par les merveilleuses inventions et découvertes du siècle dernier. Nous n'avons pas encore forgé les *formulae* par lesquelles les vieux principes seront appliqués à de nouvelles conditions — nouvelles formules par lesquelles peut-être la loi pourra continuer à rendre ses services accoutumés à la société. »

Frankfurter et Landis rappellent aussi la judicieuse définition que Lord Acton a donnée de l'un des devoirs essentiels du juriste, et en particulier du juge, qui consiste « à mettre nos opinions en clair accord avec les faits. Et il n'est pas probable (ajoute-t-il) que nous puissions le faire tant que nous regarderons les faits au travers des verres colorés de ces (vieilles) opinions ». Mais, pour arriver à cette juste appréciation des faits, il ne suffit pas de se défier des déformations créées par leur examen sous l'éclairage particulier de la tradition juridique, il faut également se garder de celles qui peuvent provenir de la vision au travers de la mentalité personnelle du juge. D'où l'utilité pour ce dernier de confronter cette vision personnelle avec celles qu'on en a prises dans les autres cercles compétents.

Je dois reconnaître que ce recours des jurisprudences nationales ou locales aux services du droit comparé, pour les aider à résoudre le « problème du cas non-prévu », est resté jusqu'ici trop exceptionnel. Cela tient tout d'abord à ce que la doctrine du droit comparé est encore trop proche de ses débuts pour fournir directement une documentation suffisante ; mais cela tient aussi à l'existence d'une série d'obstacles qui empêchent les diverses jurisprudences nationales de se tenir au courant de leurs mouvements respectifs et dressent notamment, entre celles des pays de *common law* et celles des pays de *droit civil*, une véritable muraille d'incompréhension mutuelle. Je ne connais point de tâche plus urgente pour les comparatistes que le creusement de jours, de plus en plus larges, dans ces murs mitoyens et l'établissement d'un mouvement régulier de communication de la pensée et de l'expérience entre les jurisprudences isolées par ces murs séparatifs.

Un compte rendu du premier volume de la *Revue de droit maritime comparé* de Dor, paru dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée* (1923, pp. 369 et ss.), sous ce titre : *La documentation jurisprudentielle comparée, Les débuts du reportage de loi internationale*, m'a fourni l'occasion d'exposer comment, pour l'instant, je conçois l'accomplissement pratique de ce devoir. Au lendemain de la réception par lui de cet article, où je reprochais au B. I. T. de n'avoir point encore abordé la partie jurisprudentielle de sa besogne de documentation internationale, Albert Thomas répondit à cet envoi en me conviant à réaliser, sur le terrain du droit du travail, en collaboration avec des collègues allemand, anglais, italien, puis américain, le programme que j'avais tracé. Dès la fin de 1926 le Bureau International du Travail a pu présenter, dans un premier volume, le dépouillement des jurisprudences anglaise, allemande, française, italienne et américaine du travail pour l'année 1925. Et, depuis, il a pu faire paraître le même dépouillement de jurisprudence pour chacune des années ultérieures.

J'ai déjà fait allusion, dans la préface du présent Recueil, à cette publication trilingue : *Recueil international de la jurisprudence du travail, International survey of legal decisions on labour laws*,

Internationale Sammlung der Arbeitsrechtsprechung. Je la mentionne de nouveau ici — et je ne laisse passer aucune occasion de la signaler — parce que j'estime qu'elle répond au but poursuivi, et surtout parce que le concours que je lui ai donné a été dicté par le désir de créer un précédent et de pousser à d'autres réalisations du même genre. Car le Bureau International du Travail n'est pas le seul organisme international auquel ait été assigné comme but de préparer la législation internationale ou uniforme. Il en est d'autres qui ont inscrit le même programme dans leurs statuts. Et il n'est point de chapitre du droit commercial et industriel, ou de la théorie des obligations, où le même dépouillement — sélectionné et adapté à la compréhension du public — de la documentation jurisprudentielle internationale, ne soit également désirable et réalisable.

Les rapports entre la jurisprudence comparative, telle que je viens de la définir, et la législation internationale ou internationalement uniforme sont exactement les mêmes que ceux qui ont existé jusqu'ici entre le mouvement général d'unification des droits nationaux et les formes de la science ou de l'art juridique dont la jurisprudence comparative n'est que la projection sur le plan international. J'ai pris l'habitude, dès mes premiers travaux sur la matière, en 1900 et 1903, de grouper ces antécédents de la jurisprudence comparative sous une dénomination, — *droits communs nationaux*, — empruntée à l'histoire de mon pays. Dans bien d'autres pays que la France la fusion des droits locaux en un droit national a été préparée par les mêmes voies, notamment en Allemagne où la doctrine du « droit privé allemand » a frayé les voies à l'unification du droit national arrivée à son couronnement avec le *Bürgerliches Gesetzbuch* de 1896-1900.

Et même aux Etats-Unis, — malgré les obstacles apportés au développement d'une vision nationale du droit par une constitution qui date d'un temps où les treize anciennes colonies anglaises, unies par le lien fédéral, n'avaient entre elles que des rapports commerciaux d'une plus faible intensité que ceux qui relient aujourd'hui les peuples européens, — on a vu se développer, au-dessus de la diversité des 48 législations et jurisprudences d'Etats, un droit commun ou un esprit commun du droit américain — l'*American Doctrine*, si fréquemment évoquée dans les contributions à ce Recueil. Sans doute le dégagement en a été facilité par le support commun, fourni dès le début à la majorité des droits d'Etats par leur branchement sur la vieille coutume judiciaire anglaise, le *common law*. Mais cette communauté d'humeur s'est communiquée aussi à des Etats qui, avant leur entrée dans l'Union, avaient vécu sous l'empire de droits d'origine française ou espagnole. Le développement de ce large fonds de conceptions juridiques, communes à l'ensemble de la nation américaine, est surtout l'œuvre des écoles de droit des grandes universités où l'on prépare les juristes, non à la pratique d'un Etat déterminé, mais à celle de l'ensemble des Etats-Unis [4].

Mais l'histoire de l'ancien droit commun français me paraît plus démonstrative que toute autre, non seulement à raison du long laps de temps sur lequel elle s'est déroulée, mais surtout parce qu'elle s'est ouverte dans des conditions singulièrement semblables à celles où s'ouvre l'expérience de la jurisprudence comparative. Au lendemain de la rédaction officielle de ses coutumes provinciales au XVI^e^ siècle, la France se trouvait divisée entre les deux territoires généraux du droit coutumier et du droit écrit, comme la communauté internationale l'est à l'heure actuelle entre ses deux grandes régions juridiques, pays de *common law* et pays de *droit civil*. Entre quelques-uns des droits du territoire coutumier il y avait des divergences d'humeur qui n'étaient pas sensiblement moindres que celles qui persistent à l'heure présente entre les législations des deux sous-groupes du territoire des pays de *droit civil*, le groupe français et le groupe germanique. Il a fallu un travail patient de près de trois siècles de la science juridique française, pour faire sortir de la comparaison et du frottement entre les divers droits des pays de coutume un droit commun coutumier, puis du rapprochement entre ce droit commun coutumier et le droit des pays de droit écrit un droit commun de la France. Cette œuvre séculaire de déblayage par la doctrine a sans doute été indispensable pour créer l'atmosphère favorable à l'unification nationale du droit consommée par les codifications napoléoniennes ; mais elle eût été impuissante à elle seule à réaliser l'unité complète du droit français.

Le rappel de ces souvenirs historiques me dispensera d'entrer dans l'analyse — qui nous entraînerait trop loin — des tâches actuelles de la jurisprudence comparative.

Mais je ne donnerais qu'une vue étroite et inexacte du mécanisme de formation du droit commun international, si je laissais croire qu'il ne comporte pas d'autres génératrices que la législation uniforme et la jurisprudence comparative. Il existe, notamment, deux autres sources, dont l'action ne se fait sentir que sur une partie du vaste domaine de matières juridiques couvert par la jurisprudence comparative, mais aboutit, en revanche, sur les terrains limités où elle se concentre, à des effets plus rapides et plus complets que ceux de la jurisprudence comparative.

C'est, en premier lieu, ce que j'ai souvent décrit sous le nom de *droits corporatifs* — ce qu'on appelle aussi parfois *Trade-practices, Rules* ou *Usages-Règles* du commerce, — en désignant par là les règles établies, pour le gouvernement des relations professionnelles entre leurs membres, par les groupements exploitant chacun l'une des branches naturelles de l'industrie ou du commerce.

Les observations qui vont suivre ne visent point une première catégorie de groupements corporatifs : les *trade-unions* ou syndicats d'employés et d'employeurs, ni l'instrument de liaison entre ces deux groupes d'associations professionnelles qu'est la *Corporation* du nouveau droit italien.

Il est vrai que deux des contributions italiennes à ce Recueil — celles de Calamandrei et de Rovelli — nous ont rappelé que ces associations syndicales, dans la mesure où elles sont reconnues, sont devenues, sous le régime constitutionnel récemment greffé sur le statut fondamental de Charles Albert, de véritables institutions de droit public et qu'elles ont acquis, sur l'ensemble des ressortissants à la « catégorie » qu'elles représentent, une sorte de pouvoir législatif — au sens matériel du mot — ou de pouvoir réglementaire. Mais, par là même que ce pouvoir a été créé par l'Etat, comme un des rouages de sa nouvelle structure corporative, il y est conçu comme institué en vue d'un meilleur ordonnancement de la vie économique et juridique nationale, et non pas comme un acheminement à l'amélioration de l'ordre juridique international.

L'expérience des codes industriels [5], qui forme d'un des fondements de la politique de reconstruction économique du président Roosevelt, s'est, il est vrai, déroulée déjà sur un terrain de transition entre celui du droit interne de l'Etat et le droit international : le terrain fédéral. Elle a sans doute montré que, par l'intermédiaire de la construction de droits corporatifs, dirigés et stimulés par un gouvernement fédéral, on pouvait arriver à passer sous les obstacles opposés par la Constitution fédérale à l'introduction dans l'ensemble des Etats fédérés de règles uniformes en vue, soit de régulariser la production, soit d'équilibrer les intérêts respectifs du capital et du travail. Mais elle n'est pas sortie du cercle de l'expérimentation fédérale qui, en réalité, n'est plus guère aujourd'hui qu'une expérimentation nationale. Rien n'a pu permettre de croire jusqu'ici qu'elle puisse être reprise avec fruit sur le plan international.

C'est dans un autre cercle de groupements corporatifs, dans les groupements formés par les industriels, et surtout les commerçants appartenant à une même branche d'activité économique, que nous voyons se dessiner l'entrée en concurrence, avec la législation uniforme et la jurisprudence comparative, d'une troisième branche de droit commun international : celle que je nomme droit corporatif. Né comme la loi marchande médiévale de la seule force des faits économiques, et sans aucune consécration d'autorités étatiques territoriales, ce nouveau droit commercial fait par les commerçants a, comme la loi marchande médiévale, l'aptitude à se répandre librement par-dessus les frontières des Etats et des nationalités. Il prend dès sa naissance un caractère accusé de cosmopolitisme, parce que les activtiés commerciales ou industrielles, dont il est appelé à régler le jeu, sont elles-mêmes des activités internationales. Dès aujourd'hui les commerces les plus avancés dans la voie de la rationalisation sont arrivés, non pas en général à une unification systématique et complète des usages juridiques de leurs branches commerciales, mais du moins à une uniformisation suffisante pour les besoins essentiels du commerce international.

J'ai pu m'en rendre compte en suivant une enquête qu'un de

mes collaborateurs japonais, qui depuis est entré comme professeur dans l'une des universités de Tokio, Masaichiro Ishizaki, a pratiquée sur celui des commerces qui tient la place d'honneur dans la ville où j'enseigne : le commerce de la soie. Les résultats ont été publiés dans les tomes 18, 19 et 20 de la *Bibliothèque de l'Institut de Droit Comparé de Lyon*, — le tome 20 donnant une traduction française des codifications d'usages et des règlements d'arbitrage des principales places mondiales du commerce de la soie, et les deux autres en dégageant les éléments d'un *Droit corporatif international de la vente de soies*.

Les conclusions de cette enquête ont été rendues accessibles aux lecteurs de langue anglaise par un article, d'une rare puissance de synthèse, que John D. Falconbridge a publié, dans le fascicule de janvier 1929 de la *Canadian Bar Review*, sous le titre : *The Revolt of Silk Merchants*. Ishizaki en concluait, en complet accord avec moi, que, malgré quelques divergences de détail, par exemple sur les fixations de délais ou de formalités, le droit corporatif de la vente de soies était sensiblement le même dans l'ensemble du monde. Il constatait que, s'il était devenu un droit universel, c'est parce que ses constructeurs, sur toutes les grandes places du commerce mondial, ne s'étaient préoccupés, en l'édifiant, que des besoins du commerce, qui sont partout les mêmes, et non point des traditions des juristes, qui diffèrent en pays de *droit civil* et en pays de *common law*, et ne sont même pas partout les mêmes dans les pays de *droit civil*. Il concluait aussi que l'autonomie que ce droit corporatif international avait conquise par rapport aux droits généraux des Etats, était due à l'action conjuguée de trois instruments : les codifications d'usages corporatifs, le développement d'organismes corporatifs tendant à substituer l'arbitrage commercial à la litigation judiciaire, enfin et surtout l'action de contrats-types prévoyant, d'une part, que les problèmes soulevés par l'exécution du contrat seraient réglés par l'application des principes contenus dans les codifications d'usages et assurant, d'autre part, par le moyen de la clause compromissoire, que cette application serait confiée aux institutions arbitrales de la corporation.

L'exactitude de ces conclusions n'a pas tardé à être confirmée par la *Fédération Internationale de la Soie*, qui a arrêté en septembre 1929 et publié en 1930 une *Codification des Conventions Internationales et des usages pour la vente de soies grèges* (Lyon, Rey, 1930) : code développé de la vente commerciale, prévoyant une série de problèmes de technique commerciale, dont ne peuvent s'occuper les codifications de droits d'Etats, mais donnant aussi ses solutions propres — et des solutions internationales — à toutes les questions juridiques essentielles traitées par les lois d'Etats sur la vente. Sans doute, cette codification, malgré son titre, n'est qu'une codification européenne, la Fédération, dont elle émane ne comprenant parmi ses membres que les associations de la soie des principaux pays de

l'Europe continentale. Mais l'enquête d'Ishizaki avait suffisamment démontré que, dès avant cette codification, les usages de vente des grands marchés européens de la soie étaient déjà, en complète concordance, sur tous les points juridiques essentiels, avec les *Rules and Regulations* de l'*American Silk Association*.

La provenance continentale de l'œuvre unificatrice de la *Fédération de la Soie* se marque par une imitation des procédés de rédaction des Codes d'Etats européens, accompagnée d'un effort pour les améliorer. Elle s'est préoccupée de parer à l'écueil signalé par Wieland, le danger que l'uniformisation du droit ne contrarie sa progression, en prévoyant sa propre révision et en laissant, dans la numérotation générale de ses articles, des séries libres pour faire place aux additions qui lui seraient apportées. Et il lui en a déjà été apportées. (Révision de 1931, Annexe 1 à la codification, Lyon, Rey, 1932.)

Il est plus que probable que notre enquête a porté sur une branche commerciale exceptionnellement avancée dans la voie de la stabilisation internationale de ses règles corporatives de vente. Elle n'en indique pas moins les directives vers lesquelles beaucoup d'autres s'orientent, quoique d'un pas moins alerte, comme le montre une récente réunion de la *Fédération Internationale de la Laine*, tenue à Paris, dans laquelle un projet d'unification des conditions de ventes de laines pour les transactions internationales rapporté et présenté par un Allemand, a été, après une série d'amendements proposés par un Italien, adopté par les représentants des principales organisations syndicales du commerce européen des laines. Et des indices, venus de bien d'autres cercles commerciaux, nous montrent que les droits corporatifs sont, dès aujourd'hui, outillés pour réaliser peu à peu l'internationalisation de leurs usages juridiques, au moins dans ceux des domaines où le droit législatif et judiciaire ne pose d'ordinaire que des règles interprétatives ou supplétives de la volonté des parties, et où il leur est, dès lors, possible de recourir à cet exercice collectif de l'autonomie des volontés qu'est le contrat-type.

On pourrait craindre, à première vue, que ce travail parallèle des diverses branches du commerce, édifiant chacune son droit de la vente — et des transactions roulant autour d'elle — n'aboutisse qu'à opposer à la diversité actuelle des réglementations étatiques une diversité non moins profonde des réglementations corporatives. Mais n'oublions pas que, tout en se mouvant séparément, ces droits corporatifs se meuvent vers le même but : l'adaptation de leurs usages-règles à cette sorte de droit objectif qui découle des conditions de fonctionnement normal de leur commerce. Or, s'il y a des conditions de marche régulière et efficace qui varient avec la nature des marchandises ou des produits traités par chaque branche commerciale, il en est d'autres, — beaucoup plus nombreuses — qui sont communes à toutes les branches du commerce. Je crois donc que ce mouvement fraye la voie — et que lui seul peut la frayer — à une

uniformisation du droit de la vente commerciale, mais non pas à une uniformisation du type de celle qu'a visée — et que pouvait efficacement viser sur le terrain du change — la loi uniforme de Genève. Il ne peut aboutir qu'à une uniformisation intermédiaire entre celle-là et celle dont l'Organisation Internationale du Travail devra se résigner à se contenter : une uniformisation conciliant la recherche de principes répondant aux besoins de la vie économique communs à l'ensemble de la communauté internationale, et la recherche d'instruments qui permettent l'adaptation de ces directives générales aux conditions particulières de vie des divers milieux géographiques et économiques. Le droit international du commerce, de l'industrie, du travail, vers la conquête duquel s'orientent la jurisprudence comparative et la législation uniforme, aussi bien que le droit corporatif, sera nécessairement, — tant à raison de ses aspirations universalistes qu'à raison de ses aspirations à garder le contact avec les autres disciplines d'application des sciences sociales — plus souple et plus nuancé que ne peuvent l'être nos corps de droit positif nationaux.

Parmi les instruments d'élaboration ou d'application du droit qui tendent actuellement à coopérer au rapprochement — sur des terrains limités — entre les droits nationaux, il conviendrait enfin de mentionner l'une des sources internes de ces droits dont le rôle va chaque jour grandissant : l'application administrative du droit. Je ne fais point ici allusion à la branche particulière et bien définie du droit qui s'appelle le droit administratif et à l'étude des sources de laquelle ont été consacrées les contributions réunies dans l'un des titres antérieurs de ce volume. Il s'agit de tout autre chose, du concours donné par des agences administratives au développement du droit privé dans celles de ses parties qui se renouvellent et présentent la plus forte structure économique. C'est un des traits les plus accusés du mouvement actuel d'ensemble de la vie juridique internationale que le développement croissant de l'application administrative du droit sous sa triple forme : 1° la participation prise au travail législatif par les organes du pouvoir exécutif et les délégations qui leur sont données pour procéder au finissage et à l'adaptation des lois ; 2° le foisonnement de commissions administratives et de juridictions d'experts spécialisés pour veiller à l'application concrète de chapitres du droit soit nouveaux, soit dont l'esprit s'est renouvelé ; 3° l'appel de plus en plus fréquent, pour assurer la mise en force ou l'observation de ces mêmes parties du droit, aux moyens de contrainte, — plus souples, plus rapides, moins coûteux que les moyens judiciaires, — dont disposent les administrations publiques[6].

On connaît assez la part prépondérante qu'ont eue les grandes Commissions fédérales américaines, depuis l'*Interstate Commerce Commission* jusqu'aux dernières nées, dans le mouvement qui a fait passer les Etats-Unis du fédéralisme, tel que l'avaient conçu les Pères de la Constitution, à la forte nationalité américaine qui en est sortie. Et l'action fédéraliste est une école préparatoire à l'action internationale aussi bien sur le terrain de la jurisprudence compa-

rative que sur celui du droit international privé, tel que le développe la théorie des conflits de lois. Que des organismes internationaux de même genre aient déjà, et depuis longtemps, créé — plus souvent, il est vrai, sur un plan continental que sur un plan entièrement international — les linéaments d'un droit administratif supranational, qui n'a pas été sans avoir quelques répercussions sur le droit privé, c'est ce que René Demogue a montré dans l'un des chapitres (pp. 62-86) d'un livre écrit en 1927 sur *L'unification internationale du droit privé* (Paris, Rousseau), auquel il me suffira de renvoyer.

Conclusion

Les deux dernières sources, que je viens de mentionner sont, comme la législation internationale ou uniforme, des sources directes et formelles, des sources créatrices de droit commun supra-national. Tandis que la science du droit comparé n'est, — comme le sont devenues à notre époque toutes les doctrines juridiques nationales — qu'une source d'information, ne disposant point d'autre force que la force persuasive de la science pour préparer, stimuler et éclairer le travail des sources créatrices. La constitution de cette science internationale du droit privé représente la contribution qui incombe aux juristes dans l'effort collectif pour passer du stade de la concurrence coupe-gorge entre des nationalismes, dont chacun ne veut supporter d'autre loi que la sienne, à un régime de concurrence réglée et de coopération internationale. Mais cette nouvelle forme de la science juridique en est encore à ses premiers balbutiements. Pour l'édifier il faudra un long et patient travail de collaboration entre les juristes des divers pays, y compris ceux, comme les juristes américains, qui n'ont point encore réalisé l'unification de leur droit national et n'entrevoient même pas encore l'heure où elle pourra être réalisée. Les juristes polonais, roumains, tchécoslovaques, yougoslaves ont d'ailleurs fort bien compris que leur participation au mouvement d'ensemble de la jurisprudence comparative était un des meilleurs moyens de s'outiller pour travailler à une codification unificatrice de leurs lois nationales.

Aussi les militants du droit comparé ne sauraient-ils laisser passer aucune occasion propice d'amorcer ou d'encourager des coopérations entre juristes de toutes les parties du monde pour l'aiguillage de la science du droit vers les directions, inséparables l'une de l'autre, de science sociale et de science internationale. J'ai saisi celle que m'offrait le jubilé de François Gény. Et si j'ai demandé qu'on donnât à l'hommage collectif, apporté à cette occasion à Gény, la forme sous laquelle il se présente ici, c'est pour les mêmes causes qui m'ont poussé à faire campagne, à la même heure, pour une reprise des Congrès internationaux de droit comparé et, après une tentative avortée pour l'ouvrir à Bruxelles en 1930, à m'associer à celle que l'Académie Internationale de Droit comparé a fait aboutir

enfin à La Haye en 1932 en établissant le texte du premier appel (*Le rôle d'un congrès international de droit comparé en l'an 1931*, Paris, Giard, 1929) adressé en son nom à cette fin. C'est pour les mêmes raisons qui m'ont amené à entrer, après en avoir provoqué la formation, dans l'équipe internationale constituée par le B. I. T. pour assurer le dépouillement de la jurisprudence internationale du travail, — ou encore à fournir à l'Union Internationale des Villes le concours de l'Institut des Sciences Sociales et des Relations Internationales de l'Université de Lyon, pour la préparation d'une Conférence Internationale qui, en juillet 1934, s'est tenue à Lyon pour étudier principalement les moyens de développer l'enseignement des disciplines et des matières intéressant la vie et la croissance des agglomérations urbaines, et de stimuler les échanges entre universités de professeurs orientés vers ces problèmes de l'urbanisme.

C'est pour les mêmes motifs qui m'ont conduit à formuler en 1927-1928, dans le tome I des *Mémoires de l'Académie Internationale de Droit Comparé*, pp. 126-157, le vœu qu'il puisse se former une Faculté Internationale de Droit, qui, par un enseignement d'esprit international, donné dans un cadre de science sociale, puisse faire pour la progression de la jurisprudence comparative l'équivalent de ce qu'a fait, pour la diffusion de la discipline dont elle est l'héritière, l'école de Bologne. La reprise de ce vœu par toutes les sections du Congrès de droit comparé de 1932, et les échanges de vues qu'il a provoquées au lendemain du congrès, entre ceux qui s'y intéressaient particulièrement, ont eu l'utilité de nous prouver que le vœu était actuellement irréalisable, et de nous faire mieux sentir tout le prix de ce qui a été déjà réalisé, sous d'autres formes, dans la voie du resserrement des relations internationales sur le terrain de la recherche scientifique en matière de droit et de science sociale, par des organismes tels que le B. I. T. ou les fondations Carnegie et Rockefeller [7].

Mais l'échec du dit vœu nous aura surtout appris que, tout en marquant leur reconnaissance à ceux qui les aident à faire face à leur tâche internationale, les juristes ne doivent finalement compter, pour la mener à bonne fin, que sur leurs propres forces d'entente et de coopération professionnelles. La composition du Recueil Gény nous aura fourni un essai de ce que valent et de ce que peuvent ces forces. L'essai s'est fait dans des conditions qui n'étaient pas exceptionnellement favorables, puisque, d'une part, le thème commun d'études était emprunté à une matière qui a quelques relations avec une organisation des pouvoirs publics qui jamais n'a été plus qu'à l'heure actuelle variable d'un pays à l'autre, et que, d'autre part, la méthode suivie pour le recrutement des coopérateurs excluait toute entente pour une division du travail entre eux [8].

Et pourtant les contributions se sont, pour la plupart, engrenées d'elles-mêmes les unes dans les autres. Et l'éditeur n'a pas eu grand effort à faire pour les grouper en une série de volumes, de divisions et de subdivisions naturelles, couvrant toutes celles des parties de la

matière des sources du droit qui commencent aujourd'hui à être frayées. Il ressort de leur ensemble que les mêmes problèmes généraux se posent actuellement dans tous les pays de la communauté internationale, quoique avec des données secondaires variant selon les traditions, les mœurs et la constitution de chacun d'eux ; que la liste des sources du droit, — aussi bien des sources formelles ou secondaires que des sources primaires ou matérielles — est sensiblement la même dans tous ces pays, quoique la hiérarchie et la productivité respective des premières — les sources formelles — subisse aussi l'influence d'habitudes historiques nationales et surtout le contre-coup de l'organisation constitutionnelle, selon que celle-ci accorde la suprématie au pouvoir judiciaire, au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif. Il s'en dégage également une impression très vive, d'une part, de l'unité intime qui, dans chaque système juridique national, va se fortifiant entre toutes ses branches, en même temps que se multiplient leurs spécialisations, et, d'autre part, du rattachement des divers systèmes juridiques nationaux à une armature, chaque jour plus forte, de principes de valeur universelle et de directives communes, qui, — en se combinant avec les assouplissements et les nuancements nouveaux que nécessite l'adaptation du droit à la complexité de la vie économique actuelle, — donne au bloc des droits positifs contemporains — au moins dans ses parties les plus neuves et les plus vivantes, — la même allure d'unité dans la diversité.

Ce sera pour moi une ample récompense du travail, d'ordre matériel, nécessité par l'édition de ce Recueil, que la pensée qu'il aidera mes confrères du droit comparé — comme il m'a déjà aidé — à comprendre plus exactement ce que nous pouvons demander à la discipline que nous servons et les moyens par lesquels on peut obtenir d'elle ce qu'elle est susceptible de donner.

Ce n'est pas d'ailleurs la seule satisfaction que m'ait procurée ce travail d'éditeur. Il a été fort agréable à mon amour-propre national de Français de sentir, de plus en plus nettement, à mesure que j'avançais dans la lecture des contributions ici réunies, que la pensée de l'éminent représentant de la science française — auquel nous apportons ce faisceau d'hommages — a exercé — et est appelée à exercer sur le mouvement de la science du droit, dans l'ensemble de la communauté internationale, une influence encore plus profonde et plus universelle que je ne le pensais. Je ne serais pas surpris que, dans un avenir plus ou moins lointain, quelque autre centre d'information juridique international fût amené à reprendre, et à continuer jusqu'à nos jours, la série d'études que la *Society of Comparative Legislation* avait jadis consacrée à ceux des jurisconsultes des siècles passés qui ont marqué leur empreinte sur la marche générale de la science juridique. Ce jour-là, les trois volumes de ce Recueil offriraient une utile documentation à celui qui aurait la tâche de marquer la place de François Gény dans cette nouvelle galerie des *great jurists of the world*.

[1] Avec ce travail de Bayalovitch commence une nouvelle période pour la publication principale de l'Institut de Droit Comparé de Lyon (sa *Bibliothèque*). Une entente avec l'éditeur de ce volume et des volumes ultérieurs, la *Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence*, — Pichon et Durand-Auzias — 20, rue Soufflot, Paris, permettra, je l'espère, d'y donner une plus large place à des études de droit comparé faites en équipes internationales.

[2] Une fort exacte appréciation de la valeur des résultats déjà obtenus par l'Organisation Internationale du Travail, et de ceux qu'on peut légitimement en attendre dans l'avenir, a été donnée par James T. Shotwell dans son Introduction à la toute récente publication de la Dotation Carnegie : *The Origins of International Labor Organisation*, 2 volumes, Columbia University Press, 1934. La majeure partie du tome 1 de cette publication est consacrée à l'histoire de celles des négociations de la Conférence de la Paix — et de leurs précédents — qui ont eu comme aboutissement la création, sur les bases prévues par le Traité de Versailles, d'organes internationaux de développement de la législation uniforme sur le terrain du droit du travail. Cette histoire a été écrite en coopération par des hommes qui, pour la plupart, ont appartenu, comme James T. Shotwell, à l'une ou l'autre des délégations nationales à la Conférence de Paris et ont été bien placés pour suivre le développement de ses délibérations. La fin du premier volume et le second volume contiennent un ensemble de pièces justificatives, que le président Nicholas Murray Butler présente, dans sa préface, comme destiné à rendre aux historiens futurs de l'Organisation Internationale du Travail des services comparables à ceux qu'a rendus à l'histoire constitutionnelle des Etats-Unis la publication des notes de Madison sur la Convention de Philadelphie.

La quatrième et dernière partie de ce recueil de pièces justificatives se compose d'une sélection de textes législatifs et judiciaires, au travers desquels on peut suivre les variations de la politique sociale intérieure des Etats-Unis qui ont motivé les variations de son attitude à l'égard de l'Organisation Internationale du Travail : le coup de barre de politique de conciliation trade-unioniste, donné dans les sections 6 et 20 du *Clayton Act* de septembre 1914, dont l'impulsion avait entraîné le président Wilson et ses conseillers à la Conférence de la Paix à chercher dans une organisation internationale du travail, les moyens de fortifier cette *Magna Carta* ouvrière américaine, en l'appuyant sur une charte internationale du travail ; puis — dans une seconde phase — le mouvement de réaction contre le trade-unionisme, si vigoureusement affirmé dans une série de décisions de la Cour suprême des Etats-Unis, et notamment dans ses trois grands arrêts de 1921 annulant pratiquement les sections du travail du *Clayton Act* (la publication de la Dotation Carnegie n'en analyse que deux, bien sommairement et en supprimant les *dissents*), qui contribue puissamment à expliquer pourquoi les Etats-Unis, après avoir bataillé pour la création de l'Organisation Internationale du Travail, s'en sont ensuite si longtemps désintéressés ; enfin — dans une dernière phase — le nouveau coup de barre vers une politique de protection des trade-unions, déjà esquissé sous le régime républicain, par la loi fédérale (*Anti injunction Law*) du 23 mars 1932, organisant notamment une défense de ces unions ouvrières, dans sa section 3 contre

le *yellow dog contract*, les clauses de contrats de travail interdisant à l'ouvrier l'adhésion à un syndicat, et dans sa section 4, contre les principales manifestations de l'intervention des tribunaux dans les conflits du travail par la voie du « gouvernement par injonctions » ; coup de barre qui s'est dessiné avec beaucoup plus d'amplitude sous le gouvernement démocrate.

Ce dernier revirement de la politique intérieure des Etats-Unis est sans doute la principale cause du revirement de leur politique à l'égard de l'Organisation Internationale du Travail, attesté par les documents qui forment la conclusion de la récente publication de la Dotation Carnegie : résolutions du Sénat et de la Chambre des Représentants des 13 et 15 juin, prévoyant l'adhésion des Etats-Unis comme membre à l'Organisation Internationale du Travail, et entrée effective dans cette organisation le 20 août 1934. Mais cette adhésion apparaît, en même temps, comme un acte de foi raisonné de la grande république américaine en l'utilité et l'efficacité de l'œuvre de préparation à la législation uniforme de l'organisation genevoise, telle qu'elle a été conduite jusqu'ici, et avec les limites naturelles que lui imposent les conditions actuelles de vie juridique de la communauté internationale.

Ces limites seront sans doute rendues plus sensibles à l'observateur du dehors par la participation aux délibérations de la Conférence générale du travail des représentants d'un Etat fédéral tel que les Etats-Unis. Pour faire pénétrer chez eux les réformes qu'ils auront approuvées, ou même conseillées, il leur faudrait obtenir la mise en mouvement dans la même direction des 48 législatures des Etats et aussi du Congrès fédéral en tant qu'organe législatif pour le district de Columbia. Chose pratiquement impossible, comme l'a prouvé l'expérience des modèles d'Actes de la Commission d'uniformité des lois d'Etats. Mais ce qui ne saurait être réalisé par la voie classique de la législation statutaire, peut l'être par le jeu des codes industriels (*Codes of fair competition*) introduits au moyen de la procédure d'action combinée du droit corporatif et de l'application administrative du droit, créée par la section 3 du *National Industrial Recovery Act* de 1933. Cette procédure peut conduire, pour l'application des conventions ou des recommandations de la Conférence générale du Travail à des résultats apparentés à ceux auxquels aboutissent en France les arrêtés préfectoraux pris, après entente des groupements patronaux et ouvriers intéressés, pour l'adaptation aux diverses régions et aux diverses industries des lois sur la limitation de la durée de la journée de travail ou sur le repos hebdomadaire.

[3] C'est cette impuissance des méthodes d'action de la Commission d'Uniformité des Lois d'Etats qui explique l'effort — rappelé dans les documents 76, 77 et 78 de la récente publication précitée de la Dotation Carnegie — que le Congrès fédéral américain a fait pour exercer par voie de législation indirecte — en détournant de leur destination son pouvoir de règlementation du commerce entre états, puis son pouvoir de taxation pour essayer d'imposer une règlementation fédérale du travail des enfants, que la Constitution lui refusait le droit d'établir : les deux *Child Labor Laws* du 1er septembre 1916 et du 24 février 1919, successivement frappées de déclarations d'inconstitutionnalité par la Cour Suprême dans les arrêts de Hammer *v.* Dagenhart, 247, U. S. 251 (1918) et de Bailey *v.* Drexel Furniture Co., 259, U. S. 20 (1922), et finale-

ment le recours à une proposition d'amendement à la Constitution fédérale, pour conférer au Congrès le droit de légiférer en cette matière, qui a été adoptée par le Congrès en 1924, mais qui n'a encore pu obtenir que vingt ratifications des Etats, sur les 36 qui seraient nécessaires à son adoption finale. Un comité spécial de l'*American Bar Association* affirme même, dans un rapport publié par le *Journal* de cette association (janvier 1935, pp. 11-18, 29), que le temps écoulé depuis la proposition du Congrès ne permet plus qu'elle puisse être transformée en amendement par la ratification de nouveaux Etats.

[4] Sur le rôle joué dans ce mouvement par l'*American Institute of Law* et le *restatement* du droit entrepris par lui, voir notre note sous les pages 490-491 du tome II du Recueil Gény.

[5] Ceux de ces Codes, qui ont été approuvés par le président Roosevelt jusqu'au 30 septembre 1933, sont rassemblés et traduits dans les éditions française et allemande du fascicule n° 19 (*La lutte contre la crise aux Etats-Unis*) des *Etudes et Documents*, Série B (Conditions Economiques) du Bureau International du Travail, qui contient aussi des traductions du *National Industrial Recovery Act*, du *President's Reemployment Agreement* et des divers actes législatifs dans lesquels ils s'encadrent. Le tome 9 du *Recueil international de la Jurisprudence du Travail* — actuellement sous presse — analyse (Etats-Unis, note préliminaire au n° 8 et n^{os} 9-11) les décisions judiciaires auxquelles a donné lieu pendant l'année 1933 la mise en application de ces textes — ainsi d'ailleurs que celles qui se rattachent aux orientations nouvelles imprimées à l'organisation allemande du travail par le national-socialisme, All., notice sur l'organisation de la juridiction et la conciliation, n^{os} 6, 10, 11, 12, 14, 17 — avec le même soin qu'avaient déjà apporté les volumes précédents à mettre en vedette les traits distinctifs de la législation industrielle de l'Etat corporatif italien.

Le B.I.T. tend ainsi à s'outiller — et cette préoccupation s'accentuera certainement dans les volumes ultérieurs — pour suivre les répercussions produites sur la marche de la jurisprudence du travail par les entreprises de rétablissement économique ou de restauration industrielle qui se poursuivent en Allemagne, en Italie et aux Etats-Unis. C'est là une matière à études comparatives de droit qui demanderait à être élargie dans une triple direction : 1° en faisant place aux expériences similaires qui se poursuivent ou se poursuivront dans d'autres pays ; 2° en observant leurs manifestations juridiques, non plus seulement dans leurs formes législatives et jurisprudentielles, mais aussi au travers des autres sources du droit vivant, comme le droit corporatif, le droit fait par les administrations publiques et la source, appelée à devenir particulièrement active, née de la combinaison des deux dernières ; 3° en étendant cette observation du droit du travail à l'ensemble du droit. Ce sont, sans doute, le droit du travail et le droit économique, tel que l'a défini ici François de Kiraly, qui constituent les centres essentiels de développement des conceptions et institutions juridiques nouvelles nées de transformations du régime capitaliste, sur lesquelles les expériences de reconstruction nationales attirent l'attention en les intensifiant et en cherchant à les régler. Mais ces orientations nouvelles de la vie juridique font aussi sentir leur influence sur les autres branches du droit, sur le droit de la propriété aussi bien que sur celui des contrats et

obligations. Et je crois avoir montré ailleurs (*La jurisprudence internationale du travail et le droit comparé*, tirage à part du numéro de mai-juillet 1927 de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, pp. 8 et s.) que le droit de la famille lui-même n'y échappe pas.

Ce terrain d'études est probablement celui qui serait actuellement le plus propice à l'établissement d'une coopération fructueuse et durable entre les institutions de recherche scientifique des divers pays, unissant aux travailleurs des sciences économiques et politiques des juristes disposés à aiguiller leur discipline dans des directions de science internationale et de science sociale.

[6] Sur ces trois aspects de l'application administrative du droit, voir nos explications au tome II, pp. 194-198.

[7] La création d'une faculté internationale de droit comparé n'est heureusement pas le seul moyen d'atteindre le but final visé par le vœu du Congrès d'août 1932. Ce but c'est la formation d'un corps de juristes outillés pour participer à l'élaboration des manuels, traités, monographies, recueils de jurisprudence ou de cas choisis internationaux indispensables au développement du droit comparé, et qui puissent contribuer efficacement à orienter l'enseignement et la littérature juridiques de leurs pays dans les directions indissociables de science internationale et de science sociale. Le personnel de travailleurs qualifiés, dont il a si grand besoin, pourra sans doute être fourni au droit privé ou droit commun international par des méthodes d'allure plus modeste et plus empirique, mais qui ont le mérite d'être entrées dans la voie de l'expérimentation. Nous voyons ces méthodes se dessiner sous l'action de la Fondation Rockefeller, grâce à la large place qu'elle donne à la représentation des sciences sociales — et de leur discipline centrale d'application, le droit — dans la distribution de ses bourses d'études à l'étranger, et aux précautions qu'elle prend pour assurer aux dites bourses un rendement scientifique croissant. L'amicale émulation que l'atmosphère de la Fondation entretient entre ses fellows, les liaisons qui s'établissent sous ses auspices entre des représentants ou de futurs représentants de l'économie politique, du droit et de la science politique, les camaraderies durables qu'elle crée entre jeunes universitaires appartenant aux nationalités les plus diverses, et bien d'autres éléments encore tendent à faire du département des bourses de la Fondation Rockefeller la meilleure agence de recrutement de travailleurs, d'esprit international, pour le service de la recherche scientifique dans le domaine du droit et des sciences sociales, aussi bien que dans les domaines de sciences de la nature et de sciences médicales, auxquels elle s'est intéressée de meilleure heure.

La Faculté de Droit à laquelle j'appartiens compte déjà parmi ses professeurs titulaires trois anciens fellows Rockefeller. Je puis me rendre compte que le lien Rockefellerien a fait naître des facilités de coopération cordiale, non pas seulement entre eux, mais entre chacun d'eux et des universitaires anglais, allemands, italiens ou américains restés fidèles aux amitiés nouées pendant un séjour commun sous le patronage de la Fondation. Des groupements de ce genre, en se développant progressivement dans d'autres facultés, et surtout dans des facultés d'autres pays, contribueront, je l'espère, à préparer le terrain favorable à la formation d'équipes internationales pour l'aiguillage du droit vers le stade de déve-

loppement international et de retour à l'esprit d'humanisme, dans lequel il doit entrer pour suivre le mouvement de la vie économique.

Cette préparation est non moins utilement assurée par une autre forme — la forme principale — d'activité de la Fondation Rockefeller, son intervention pour stimuler par ses encouragements le développement de centres universitaires ou péri-universitaires de recherche scientifique et les amener, en même temps qu'à spécialiser de plus en plus leur cercle propre d'investigation, à s'entendre pour la poursuite de tâches communes et des coopérations par division du travail.

La Fondation Rockefeller, m'apparaît comme une sorte de Ministère ou de Conseil Supérieur International de la recherche scientifique, dont les travailleurs les plus jaloux — comme je le suis — de leur indépendance d'esprit, sont portés à rechercher le patronage, parce qu'ils ont pu se convaincre que ce patronage peut les aider à la fois, à défendre la libre orientation de leurs curiosités scientifiques et à trouver les concours nécessaires à une poursuite fructueuse de leurs enquêtes.

[8] Le nombre et la variété des collaborations, que le prestige du nom et de l'œuvre de Gény a suscitées, m'a permis de faire, dans ce Recueil, un essai du travail en équipes internationales, dont j'ai signalé dans la note précédente l'impérieuse nécessité pour la progression du droit comparé. L'abondance des contributions étrangères, et surtout des contributions américaines — confirmant la conviction que j'ai développée ailleurs (*L'enseignement du droit comparé. Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine*, dans *Annales de l'Université de Lyon*, II, fascicule 32, 1919, pp. 45 et suiv.), que c'est surtout par l'intermédiaire de la science et de la jurisprudence américaines que peut se faire le rapprochement entre le *common law* et le *droit civil* — nous a permis, dans la majeure partie des titres des tomes II et III — mais non pas malheureusement dans tous, — d'établir ces équipes sous la forme que nous jugeons indispensable à un plein rendement, c'est-à-dire en associant, pour l'étude d'un même chapitre, à des représentants de la culture juridique anglo-américaine des représentants des diverses branches de la culture juridique d'origine romaine.

Mais, à d'autres égards, notre expérience a été pratiquée dans des conditions peu propices à son succès. Les professeurs et magistrats de nationalités différentes, dont les contributions forment les divers chapitres d'un même titre, se sont vu associer dans l'étude d'un même sujet, sans en avoir été prévenus d'avance et, par conséquent, sans avoir pu s'entendre sur une division ou une orientation commune du travail. Par ailleurs, il y a eu nécessairement une large part d'arbitraire dans le groupement par ordre de matières que nous avons établi, après coup, entre des contributions écrites avec une entière spontanéité de mouvement, dont beaucoup ont traité simultanément plusieurs des sujets que nous avons dû distinguer dans notre cercle général d'études communes. En les classant dans une série plutôt que dans une autre, nous n'avons pu être guidés que par une appréciation — nécessairement subjective — de ce qui nous paraissait constituer l'intérêt principal des vues exposées dans chacune d'elles.

Le lecteur n'aurait donc qu'une vision beaucoup trop rétrécie de la documentation que le Recueil Gény peut lui fournir sur la matière traitée

dans chacun de ses titres, s'il s'en tenait à la seule consultation des monographies groupées sous le titre en question. Il trouvera d'ordinaire beaucoup d'autres éléments de cette documentation éparpillés sous les autres titres.

Nous avons remédié à ces inconvénients de la méthode suivie en plaçant à la fin de ce tome III un *index général* qui, pour chacune des questions rentrant dans le cadre général de nos études, indique les volumes et les pages où cette question est abordée, en signalant par des astérisques ceux où elle est examinée spécialement.

Cet Index a été établi par notre assistant à l'Institut de Droit Comparé et à l'Institut des Sciences Sociales de l'Université de Lyon, Harald Mankiewicz, d'après nos directives et sous notre contrôle.